



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER



**Cofinancé par
l'Union européenne**

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

FranceAgriMer

Adresse du siège : 12 rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)

Adresse postale : TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex

Objet du marché

Marché public de fourniture :

Achat et livraison de produits alimentaires divers dans le cadre des crédits FSE+ accordés par la Commission européenne – Règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 – Marché FSE + 2026 bis « Produits frais et surgelés »

Établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L. 2124 -2 du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des candidatures/offres : **15 septembre 2026 avant 12h**

Ce document est commun aux 8 lots du marché

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 1 / 49
--	--	--------------------------------	------------------------------

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ ET TECHNIQUE D'ACHAT	6
ARTICLE 2.1 ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE 2.2 CHOIX DE LA PROCEDURE DE PASSATION	7
ARTICLE 2.3 CHOIX DE LA TECHNIQUE D'ACHAT	7
ARTICLE 2.4 MODALITES DE REPARTITION DES COMMANDES	7
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 3.1 PRESENTATION DES PARTIES CONTRACTANTES :	7
ARTICLE 3.2 RELATIONS CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 3.2.1 RELATION ENTRE LE POUVOIR ADJUDICATEUR ET LE TITULAIRE	8
ARTICLE 3.2.2 RELATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES ET LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	9
ARTICLE 3.2.3 RELATION ENTRE LE TITULAIRE ET LES SOCIETES INTERVENANT DANS L'EXECUTION DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 3.3 DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
ARTICLE 3.4 DUREE DU MARCHÉ	10
ARTICLE 3.5 LE PRIX.....	10
ARTICLE 3.5.1 FORME DU PRIX	10
ARTICLE 3.5.2 CONTENU DU PRIX.....	10
ARTICLE 3.5.3 REVISION DU PRIX.....	11
ARTICLE 3.5.4 CONSEQUENCES DE LA REVISION DE PRIX SUR LES QUANTITES A LIVRER	12
ARTICLE 3.6 OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 3.6.1 RESPECT DE LA PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	12
ARTICLE 3.6.2 CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 3.7 RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	13
ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 4.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'HYGIENE, LA SECURITE SANITAIRE ET COMMERCIALE	13
ARTICLE 4.2 CONTENU DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 4.2.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION ATTENDUE.....	14
ARTICLE 4.2.2 CARACTERISTIQUES DES EMBALLAGES ET DES ETIQUETTES	15
ARTICLE 4.3.1 LES CONTROLES RELATIFS A L'HYGIENE ET LA SECURITE SANITAIRE REALISES PAR LE TITULAIRE ET LE FABRICANT	17
ARTICLE 4.3.2 LES CONTROLES RELATIFS A LA COMPOSITION DES PRODUITS REALISES PAR LE TITULAIRE	19
ARTICLE 4.3.3 MISE A JOUR DU SYSTEME QUALITE DU TITULAIRE	22
ARTICLE 4.3.4 DEFAUT DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ASSOCIES AU SYSTEME DE QUALITE	22
ARTICLE 4.3.5 PROCEDURE EN CAS DE DETECTION OU DE SUSPICION DE NON-CONFORMITE.....	23
ARTICLE 4.4 MODALITES DE LIVRAISON DES PRESTATIONS	23
ARTICLE 4.4.1 CALENDRIER OPERATIONNEL DES LIVRAISONS.....	23
ARTICLE 4.4.2 NOMBRE MAXIMUM DE LIVRAISONS ET NOMBRE MAXIMUM DE LIEUX DE LIVRAISONS PAR REGION	24
ARTICLE 4.4.3 PROCEDURE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE	25
ARTICLE 4.4.4 PROCEDURE EN CAS DE NON-RESPECT DU CALENDRIER OPERATIONNEL	25
ARTICLE 4.4.5 CONDITIONS DE LIVRAISONS DES PRODUITS FINIS	25

ARTICLE 4.5 GARANTIES DE LA CONFORMITE DES DENREES ALIMENTAIRES	26
<u>ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>27</u>
ARTICLE 5.1 CONTROLES DE LA RECEPTION DES LIVRAISONS A LA CHARGE DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	27
ARTICLE 5.1.1 NATURE ET DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION	27
ARTICLE 5.1.2 DECISIONS APRES VERIFICATIONS DE L’ASSOCIATION BENEFICIAIRE	27
ARTICLE 5.1.3 TRANSFERT DE PROPRIETE	28
ARTICLE 5.2.1 PRINCIPE DES OPERATIONS DE VERIFICATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	28
ARTICLE 5.2.2 SUITES DES CONTROLES CONDUITS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	29
ARTICLE 5.3 CONTROLES ET AUDITS	29
<u>ARTICLE 6 – GESTION DES NON-CONFORMITES</u>	<u>29</u>
ARTICLE 6.1 PROCESSUS DE GESTION D’UNE NON-CONFORMITE RELATIVE AU CONDITIONNEMENT, AU MARQUAGE ET A L’EMBALLAGE DES PRODUITS, AU COLISAGE ET A LA PALETTISATION.....	29
ARTICLE 6.2.1 SIGNALEMENT DE LA NON-CONFORMITE SANITAIRE OU DE COMPOSITION.....	30
ARTICLE 6.2.2 SUSPENSION DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS NON-CONFORMES PAR LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES.	30
ARTICLE 6.2.3 NOTIFICATION AU TITULAIRE SUITE DE LA NON-CONFORMITE DETECTEE	31
ARTICLE 6.2.4 DEFINITION DU STATUT SANITAIRE DE LA NON-CONFORMITE RELEVÉE SUR LE PRODUIT (APTITUDE A LA CONSOMMATION HUMAINE OU NON).....	31
ARTICLE 6.2.5 GESTION DE LA NON-CONFORMITE DANS LE CAS OU LE PRODUIT NON CONFORME EST CONSOMMABLE D’UN POINT DE VUE SANITAIRE (HORS CAS DES PRODUITS NON CONFORMES, CONSOMMABLE D’UN POINT DE VUE SANITAIRE MAIS NON DISTRIBUABLE EN L’ETAT) ..	31
ARTICLE 6.2.6 GESTION DE LA NON-CONFORMITE DANS LE CAS OU LE PRODUIT NON CONFORME EST NON CONSOMMABLE D’UN POINT DE VUE SANITAIRE OU EST CONSOMMABLE MAIS NON DISTRIBUABLE EN L’ETAT	31
ARTICLE 6.3 REPARATION DOMMAGES.....	32
<u>ARTICLE 7 - EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE</u>	<u>33</u>
ARTICLE 7.1 AVANCES	33
ARTICLE 7.2 LE PAIEMENT DES PRESTATIONS	33
ARTICLE 7.2.1 COMPOSITION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	34
ARTICLE 7.2.2 TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE TITULAIRE	38
ARTICLE 7.2.3 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES.....	39
ARTICLE 7.3 CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCES.....	39
<u>ARTICLE 8 - MODIFICATION DU MARCHE</u>	<u>39</u>
ARTICLE 8.1 CLAUSES DE REEXAMEN	39
ARTICLE 8.1.1 CHANGEMENT D’INDICE DES PRIX.....	39
ARTICLE 8.1.2 MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION.....	40
ARTICLE 8.1.3 MODIFICATION DU LABORATOIRE D’ANALYSE	40
ARTICLE 8.1.4 MODIFICATION D’UN INTERVENANT, D’UN MAILLON DE L’EXECUTION.....	40
ARTICLE 8.1.5 SUBSTITUTION D’UN PRODUIT FINI NON DISPONIBLE	40
ARTICLE 8.1.6 MODIFICATION DE LA FICHE LOGISTIQUE.....	40
ARTICLE 8.1.7 PROLONGATION DE LA DATE D’EXECUTION DES LIVRAISONS.....	41
ARTICLE 8.1.8 MODIFICATION DES EMBALLAGES ET/OU DES ETIQUETTES DES UNITES DE CONSOMMATION (UC), DES UNITES DE CONDITIONNEMENT (PCB) OU DES PALETTES.....	41
ARTICLE 8.1.9 MODIFICATION OU AJOUT D’UN LIEU DE LIVRAISON	41

ARTICLE 8.2 CESSIION DU MARCHÉ	42
ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES	43
ARTICLE 9.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REPARTITION DES LIVRAISONS PAR REGION ADMINISTRATIVE PREVUE A L'ARTICLE 3 DU CCTP	43
ARTICLE 9.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DU CALENDRIER OPERATIONNEL	44
ARTICLE 9.4 PENALITES POUR LE NON-RESPECT DU DELAI DE RE-LIVRAISONS CONVENU AVEC LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES NON-CONFORMITES DES ARTICLES 6.2	44
ARTICLE 9.5 PENALITES POUR NON LIVRAISON DES QUANTITES COMMANDEES POUR LA CAMPAGNE	45
ARTICLE 9.6 PENALITES POUR NON-CONFORMITE DU PRODUIT LIVRE	45
9.6.1. PENALITES POUR MECONNAISSANCE DES MODALITES DE CONDITIONNEMENT, MARQUAGE DES PRODUITS, EMBALLAGE DES PRODUITS FINIS, COLISAGE OU PALETTISATION	45
9.6.2. PENALITES POUR NON-CONFORMITE DE COMPOSITION OU SANITAIRE DU PRODUIT	45
ARTICLE 9.7 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES DE PAIEMENT	46
ARTICLE 9.8 PENALITE POUR NON TRANSMISSION DES MAQUETTES DES EMBALLAGES ET DES ETIQUETTES DE LIVRAISON DANS LE DELAI IMPARTI	46
ARTICLE 9.9 PENALITE POUR TRANSMISSION D'ANALYSES SANITAIRES ET/OU DE COMPOSITION NON CONFORMES SANS SIGNALEMENT AU POUVOIR ADJUDICATEUR	46
ARTICLE 9.10 DECOMPTE DES PENALITES.....	47
ARTICLE 9.11 NON APPLICATION DES PENALITES.....	47
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	47
ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS GENERALES	47
ARTICLE 10.2 RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL.....	47
ARTICLE 10.3 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHÉ.....	47
ARTICLE 10.4 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	48
ARTICLE 10.5 DECOMPTE DE RESILIATION	48
ARTICLE 11 – PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA PROBITE	49
ARTICLE 12 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	49
ANNEXES	49
ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'AJOUT D'UN LIEU DE LIVRAISON	49
ANNEXE 2 : MODELE FICHE DE SUIVI D'ANALYSE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE SANITAIRE	49
ANNEXE 3 : TABLEAU DE VENTILATION DES LOTS DE FABRICATION	49
ANNEXE 4 : ETAT RECAPITULATIF DES LIVRAISONS.....	49
ANNEXE 5 : FICHE PRATIQUE SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES	49
ANNEXE 6 : CLAUSES RELATIVES AUX DONNEES PROTEGEES.....	49
ANNEXE 7 : CHARTE DE DEONTOLOGIE DES ACHATS.....	49

Contexte

Le Fonds social européen plus (FSE+), institué par le règlement européen n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 institue le FSE, permet notamment une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base. Il assure également des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis.

Pour la période 2021-2027, pour les actions de lutte contre la privation matérielle, une enveloppe globale de 582 millions d'euros est réservée à la France par l'Union européenne. Ce montant est complété, à hauteur de 10%, par des crédits nationaux, ce qui porte l'enveloppe à 647 millions d'euros. A cette enveloppe, la France a ajouté 80 millions d'euros de surprogrammation pour atteindre 727 millions d'euros.

En France, les crédits ont vocation à financer la distribution de denrées alimentaires gratuitement aux personnes démunies et de subventionner des mesures d'accompagnement destinées à favoriser l'inclusion sociale. Les Associations Bénéficiaires (associations caritatives) jouent un rôle essentiel dans la fourniture de cette assistance et mettent en place des mesures dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer à éradiquer la pauvreté.

Le programme français, qui définit les orientations stratégiques et le cadre d'actions retenus par la France pour la période 2021-2027 est principalement consacré à l'aide alimentaire. Il identifie plusieurs acteurs pour sa mise en œuvre :

- une autorité de gestion (AG) : la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) rattachée au ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- un acheteur, FranceAgriMer (FAM), établissement public sous tutelle du ministère en charge de l'agriculture, qui se voit confier par l'AG la passation du marché d'achat de denrées et la gestion de sa bonne exécution (§ 3 de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060). Il est principalement chargé d'assurer l'achat de denrées alimentaires et d'assurer leur distribution aux Associations Bénéficiaires en appliquant le droit relatif aux marchés publics ;
- des Associations Bénéficiaires (AB), associations tête de réseau de l'aide alimentaire, qui assurent la distribution physique aux ayants droit ;

Et par ailleurs :

- FranceAgriMer (dit FranceAgriMer « gestionnaire »), qui procède à l'établissement des certificats de service fait et aux contrôles afférents ;
- une entité de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) chargée d'assurer la mission de fonction comptable, en remplacement de l'ancienne autorité de certification sur la période 2014-2020 ;
- une autorité nationale d'audit, garante du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle : l'Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFé).

Article 1 - Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de **produits frais, surgelés ou congelés, dont la liste est détaillée ci-après à l'article 2.1**, destinés aux Associations Bénéficiaires (associations caritatives) en vue de leur distribution aux plus démunis dans le cadre des crédits **FSE+** accordés par la Commission européenne, Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les Associations Bénéficiaires des produits sont désignées par arrêté du 3 décembre 2021, à savoir :

- CROIX ROUGE FRANÇAISE (CRF),
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES BANQUES ALIMENTAIRES (FFBA),
- RESTAURANTS DU CŒUR (RDC),
- SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS (SPF).

La fourniture et la livraison de chaque produit doit faire l'objet d'une offre complète tous frais compris.

Les produits fournis sont à livrer en France métropolitaine, y compris la Corse, et dans les Départements et régions d'Outre-Mer (DROM).

Article 2 - Procédure de passation du marché et technique d'achat

Article 2.1 Allotissement

Conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du code de la commande publique, le présent marché est alloti ; il est passé en **8 lots**.

Désignation par lot du produit fini attendu

N° lot FSE+	Produit	Association Bénéficiaire
651	Côtes de porc échine surgelées	RDC
652	Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP)	RDC
653	Côtes de porc échine surgelées	SPF
654	Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP)	SPF
655	Emmental	SPF
656	Côtes de porc échine surgelées	FFBA/CRF
657	Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP)	FFBA/CRF
658	Emmental	FFBA

Le descriptif technique des lots figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 6 / 49
--	--	--------------------------------	------------------------------

Article 2.2 Choix de la procédure de passation

La valeur estimée étant supérieure au seuil européen, la procédure de passation est celle de l'appel d'offre ouvert, en vertu des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du code de la commande publique.

Article 2.3 Choix de la technique d'achat

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles L.2125-1-1° et R.2162-2, R.2162-4-1°, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre à bons de commande sont répartis ainsi par lot :

N° lot FSE+	Produit	Association Bénéficiaire	Montant minimum HT	Montant maximum HT
651	Côtes de porc échine surgelées	RDC	1 696 500,00 €	1 885 000,00 €
652	Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP)	RDC	745 200,00 €	828 000,00 €
653	Côtes de porc échine surgelées	SPF	281 700,00 €	313 000,00 €
654	Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP)	SPF	554 400,00 €	616 000,00 €
655	Emmental	SPF	1 073 700,00 €	1 193 000,00 €
656	Côtes de porc échine surgelées	FFBA/CRF	865 800,00 €	962 000,00 €
657	Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP)	FFBA/CRF	1 795 500,00 €	1 995 000,00 €
658	Emmental	FFBA	967 500,00 €	1 075 000,00 €

Article 2.4 Modalités de répartition des commandes

Le marché est exécuté par bons de commande émis par le Pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont passés après la notification du marché.

Les livraisons sont réparties selon l'article 3 du CCTP du marché et l'article 4.4.1 du présent CCAP « Calendrier des livraisons ».

Pour chaque lot, un bon de commande à destination de chaque Titulaire de l'accord cadre est émis au moins 1 mois avant la date de début de la période de livraison tel que précisé à l'article 3.4 du présent CCAP.

Article 3 - Dispositions générales

Article 3.1 Présentation des parties contractantes :

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 7 / 49
--	--	--------------------------------	------------------------------

Le Pouvoir adjudicateur :

FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, dont le siège est situé à 12, rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil (93) représenté par son Directeur Général, Monsieur Martin Gutton, et tout délégataire de droit.

FranceAgriMer est un Etablissement public de l'Etat chargé, entre autres, de mettre en œuvre en France le volet « achat de denrées » du programme opérationnel national établi par l'Etat dans le cadre du règlement (UE) n° 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE+.

Le Titulaire :

Le Titulaire marché, désigné dans le présent document sous ce terme, conclut le marché avec le Pouvoir adjudicateur. Dès la notification, le Titulaire désigne nommément une ou plusieurs personnes physiques habilitées à la représenter auprès du Pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Quand le marché est attribué au Titulaire qui n'est pas le fabricant, **le Titulaire est responsable du respect des obligations qui incombent au fabricant, notamment en matière d'hygiène et de composition des denrées alimentaires.**

On entend par fabricant, une société ou un groupe qui peut comporter plusieurs sociétés, distribuant un produit uniforme, tant sur le contenu que sur le contenant (même recette, même emballage, même marque commerciale, etc.). Le fabricant peut proposer plusieurs sites de fabrication appartenant à sa société ou à son groupe.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 3.2 Relations contractuelles

Article 3.2.1 Relation entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, le marché est conclu à compter de la date de réception de la notification au Titulaire ; celle-ci s'effectue via la PLACE (plateforme dématérialisée des achats de l'Etat).

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes. Elle est effectuée par tous moyens (y compris dématérialisée). En tout état de cause, le moyen utilisé doit permettre de déterminer de façon certaine la date d'envoi et de réception de la décision ou de l'information.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 8 / 49
--	--	--------------------------------	------------------------------

Article 3.2.2 Relation entre les parties contractantes et les Associations Bénéficiaires

Les denrées sont achetées via ce marché pour les Associations Bénéficiaires qui sont en charge de leur distribution auprès des plus démunis, les bénéficiaires finaux du FSE +.

Le Pouvoir adjudicateur a conclu une convention de partenariat avec chaque Association Bénéficiaire destinataire des denrées achetées par le Pouvoir adjudicateur via le présent marché.

Les denrées alimentaires sont livrées directement au sein des entrepôts de stockage et des centres de distributions issus des Associations Bénéficiaires dont les adresses seront transmises au Titulaire après la notification du marché (Cf CCTP).

Ainsi, **les Associations Bénéficiaires sont en contact direct avec le Titulaire afin d'organiser les livraisons de la marchandise (articles 4.4.2, 4.4.4 et 4.4.5 du CCAP) et ont pour rôle de réceptionner et de contrôler la marchandise réceptionnée en vue de la distribuer aux plus démunis (article 5.1 du CCAP). En dehors de la définition du calendrier opérationnel de livraison des denrées et de la réception des palettes**, l'Association Bénéficiaire ne peut être tenue comme agissant pour le Pouvoir adjudicateur.

Les Associations Bénéficiaires peuvent constater des non-conformités sur les produits et les signaler au Pouvoir adjudicateur, qui applique alors les clauses contractuelles prévues en cas de non-conformité.

Article 3.2.3 Relation entre le Titulaire et les sociétés intervenant dans l'exécution du marché

Le rôle de chacune des parties intervenant à l'exécution du présent marché (courtier, transporteur, conseil, fabricant...) à qui le Titulaire fait appel est défini dans l'offre du Titulaire. Toute modification d'un intervenant dans l'exécution du marché doit faire l'objet d'une communication au Pouvoir adjudicateur (cf. articles 3.1 et 8.1.6 du CCAP).

L'absence de mention d'une ou plusieurs parties qui serai(en)t constatée(s) lors de l'exécution du marché peut valoir rupture du contrat par le Pouvoir adjudicateur (cf. article 10 Résiliation du CCAP).

Le Titulaire s'assure auprès des intervenants du respect de la réglementation en vigueur et de l'ensemble des obligations citées dans le CCAP et le CCTP du présent marché.

Article 3.3 Documents contractuels

Les documents contractuels du marché sont les suivants par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (incluant l'offre financière), complété, daté et signé ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché et ses annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières du marché (CCTP) ;
4. La proposition technique du Titulaire présentant de façon détaillée les modalités de réalisation des prestations faisant l'objet du marché (fiche produit, fiche logistique, annexe 1.4 et 1.4.1 ou 1.4.2 définies au règlement de la consultation).

Toute condition générale de vente du Titulaire contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Cet ordre de priorité s'appliquera en cas de contradiction ou de différence entre les éléments du marché susvisés.

Seules les pièces détenues par le Pouvoir adjudicateur font foi.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 9 / 49
--	--	--------------------------------	------------------------------

Article 3.4 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de sa notification.

Les livraisons au titre du marché se déroulent en une unique période de **livraisons courant entre le 01/04/2027 et le 30/09/2027.**

Pour les lots n° 652, 654 ,657 Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP), le début des livraisons s'effectuera au minimum 4 mois après la date de notification.

Le Titulaire transmet les demandes de paiement **au plus tard le 31 décembre 2027.**

Par ailleurs, la date de fin de gestion du présent marché est fixée **au 31 décembre 2028.**

Le marché se termine à la date de fin de gestion.

Article 3.5 Le prix

Article 3.5.1 Forme du prix

Le prix du marché est en euros. Fixé à l'acte d'engagement complété et signé par le Titulaire, **le prix est unitaire et révisable à chaque émission des bons de commandes** conformément à l'article R. 2112-13 du code de la commande publique.

Article 3.5.2 Contenu du prix

Le Titulaire s'engage à la fourniture / livraison d'un volume de produits permettant de couvrir le montant maximum du lot du marché concerné.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations du marché, les frais afférents à la fabrication, au conditionnement (emballage, étiquetage ...), à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de contrôles cités à l'article 4.3 du CCAP, administratifs, etc...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires. De même, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le Titulaire ou par le retard du Titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Toutes les taxes ou frais qui pourraient être exigés lors d'une livraison dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, ne seront en aucun cas pris en charge par le Pouvoir adjudicateur. Le transport des denrées est régi par les us et coutumes du transport maritime.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient du rejet des prestations sont également à la charge du Titulaire.

Les montants du marché sont assujettis à la TVA en vigueur. Pour le Titulaire établi hors France, le montant de la TVA étant auto liquidé par le Pouvoir adjudicateur au taux en vigueur en France, c'est le montant HT de la prestation qui est versé au Titulaire.

Le Titulaire établi en dehors de l'Union Européenne, prend seul en charge l'ensemble des opérations nécessaires à l'importation des denrées relevant du marché conclu avec l'Etablissement au sein de l'Union Européenne. Les frais correspondants sont inclus dans le prix proposé et ne peuvent être facturés séparément. Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation du marché telle que prévue à l'article 10.4 du présent document.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 10 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Article 3.5.3 Révision du prix

Il s'agit de réviser à la hausse ou à la baisse le prix qui avait été proposé au moment de l'appel d'offre dans l'acte d'engagement en utilisant les formules de révisions précisées au présent article.

La révision intervient à la date de l'émission de chaque bon de commande du marché et s'effectue au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

Avec :

P_n : Prix révisé

P_o : Prix initial de l'offre

I_n : dernier indice définitif de la cotation RNM* du produit connu à la date de révision

I_o : dernier indice définitif de la cotation RNM* du produit connu au moment de l'offre initiale, soit à la date limite de remise des offres

*Indice publié par RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés) de FranceAgriMer - <https://rnm.franceagrimer.fr/prix>

Cuisses déjointées surgelés de poulet certifié (CCP)

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

P_n : Prix révisé

P_o : Prix initial de l'offre

I_n : Dernier indice définitif de la **cotation RNM** du produit « **Poulet (Cuisses déjointées) France Label** »* connu à la date de révision.

I_o : Dernier indice définitif de la **cotation RNM** du « **Poulet (Cuisses déjointées) France Label** »* connu à la date d'établissement des prix, soit à la date limite de remise des offres.

*Indice publié par RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés) de FranceAgriMer - <https://rnm.franceagrimer.fr/prix>

Emmental

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

P_n : Prix révisé

P_o : Prix initial de l'offre

I_n : Dernier indice définitif de la **cotation RNM** du produit « **Emmental 3 kg bloc** »* connu à la date de révision.

I_o : Dernier indice définitif de la **cotation RNM** du produit « **Emmental 3 kg bloc** »* connu à la date d'établissement des prix, soit à la date limite de remise des offres.

*Indice publié par RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés) de FranceAgriMer - <https://rnm.franceagrimer.fr/prix>

Côtes de porc échine surgelées

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

P_n : Prix révisé

P_o : Prix initial de l'offre

I_n : Dernier indice définitif de la **cotation RNM** du produit « **Porc (côte) avec os France cdt 4 à 10** »* connu à la date de révision.

I_o : Dernier indice définitif de la **cotation RNM** du produit « **Porc (côte) avec os France cdt 4 à 10** »* connu à la date d'établissement des prix, soit à la date limite de remise des offres.

*Indice publié par RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés) de FranceAgriMer - <https://rnm.franceagrimer.fr/prix>

Article 3.5.4 Conséquences de la révision de prix sur les quantités à livrer

Les quantités commandées varieront à la hausse ou à la baisse selon l'évolution des prix révisés dans la limite de la capacité à livrer de l'attributaire et du montant maximum du marché.

Article 3.6 Obligations générales du Titulaire

Article 3.6.1 Respect de la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail

Le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d'employeur. Le personnel du Titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

Il doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France. Le Titulaire doit être en mesure de justifier le respect de cette clause, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Pouvoir adjudicateur. Le non-respect de cette clause peut entraîner la résiliation du marché pour faute du Titulaire, conformément à l'article 10.4 du CCAP.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle informe le Pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, celui-ci enjoint le Titulaire de faire cesser la situation. Le Titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'il a régularisé sa situation. A défaut, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire conformément à l'article 10.4 du CCAP sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités.

Article 3.6.2 Confidentialité

Les Titulaires, le Pouvoir adjudicateur et les Associations Bénéficiaires qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations, de documents ou d'éléments de toute nature, signalées comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

L'annexe 6 au présent document présente les dispositions à respecter par les parties au marché en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 3.7 Responsabilité - Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances lui permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers (telles que les Associations Bénéficiaires), victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

Le Titulaire justifie avoir souscrit une **assurance responsabilité civile (d'exploitation et après-livraison), professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle** pour des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés tant au Pouvoir adjudicateur qu'à tout tiers dans l'exécution du présent contrat.

Il remet à ce titre, préalablement à la notification du présent marché, une attestation d'assurance. Cette attestation doit être remise par le Titulaire à la date anniversaire de notification du marché.

Le Titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les dommages survenus en France et ne doit pas contenir de clause de territorialité limitant un recours auprès de l'assureur pour toutes les conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile**.

Ainsi, le Titulaire doit être en mesure, à tout moment durant l'exécution du marché, de produire cette attestation sans délai à compter de la réception de cette demande. Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer expressément le Pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance. A défaut, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire conformément à l'article 10.4 du présent document sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités.

Article 4 - Exécution des prestations

Article 4.1 Respect de la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité sanitaire et commerciale

Les produits alimentaires livrés doivent respecter les obligations relatives à l'hygiène, à la sécurité sanitaire et commerciales en vigueur au moment de la publication et de l'exécution du marché notamment contenues dans les dispositions suivantes :

- [Règlement \(UE\) 1337/2013 du 13 décembre 2013](#) du Parlement européen et du Conseil sur l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces ovines, caprines, porcines et des volailles ;
- [Règlement \(UE\) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011](#), modifié, relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- [Règlement \(CE\) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005](#) modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 13 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

- Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) 1881/2006 ;
- Normes relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire en vigueur dans l'Union Européenne (paquet hygiène <https://agriculture.gouv.fr/la-reglementation-sur-lhygiene-des-aliments>) ;
- Décret n°2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées ;
- Décret n°2014-1489 du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concernant notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- Code de la consommation ;
- Normes du Codex Alimentarius.

Le Titulaire est responsable du respect de la réglementation en vigueur, quand bien même il ne serait pas lui-même le fabricant du ou des produit(s) objet(s) du marché.

Article 4.2 Contenu des prestations

Article 4.2.1 Description de la prestation attendue

Le Titulaire doit fournir et livrer les produits finis décrits dans l'article 1^{er} du CCTP respectant les caractéristiques de conditionnement de l'article 2 du CCTP et du présent article 4 pour lesquels il a été retenu.

Les prestations de livraison des denrées alimentaires débuteront selon les conditions précisées dans le bon de commande et le calendrier opérationnel convenu avec les Associations Bénéficiaires selon les modalités détaillées à l'article 4.4.1 du CCAP.

En amont du début de la livraison des denrées alimentaires, les attributaires du présent marché doivent communiquer au Pouvoir adjudicateur les éléments permettant la bonne réalisation des livraisons et notamment les maquettes conformément à l'article 4.2.2.1 du CCAP.

Pour rappel, une denrée alimentaire ne peut être commercialisée que si elle est accompagnée d'une mention qui permet d'identifier le lot de fabrication auquel elle appartient, en vertu des articles R412.1 à R412.6 du code de la consommation.

Afin de réaliser la prestation, le Titulaire peut :

- Fabriquer des denrées ou acheter auprès d'entreprises tierces les produits composant les lots du marché ;
- Recourir à une entreprise tierce pour assurer la livraison des lots du marché aux Associations Bénéficiaires ou assurer la livraison avec ses propres moyens.

Pour des raisons de traçabilité de la chaîne de livraison des denrées alimentaires, toutes les entreprises qui interviennent dans l'exécution du marché sont portées dans l'offre du titulaire qui doit informer le Pouvoir adjudicateur en cas de modification d'un maillon de la chaîne d'exécution (article 8.1.6 du présent document).

Néanmoins, **le Titulaire est le seul responsable de l'exécution du marché**. En l'espèce, il est l'interlocuteur unique du Pouvoir adjudicateur et porte l'obligation de fourniture des produits conformes aux exigences exposées dans le marché (Acte d'engagement, CCAP et CCTP).

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 14 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Article 4.2.2 Caractéristiques des emballages et des étiquettes

4.2.2.1 Transmission des maquettes et des étiquettes de livraison

Le Titulaire doit transmettre au Pouvoir adjudicateur les maquettes des unités de consommation (UC), des colis de conditionnement (PCB) et des étiquettes de livraison apposées sur les palettes **au plus tard 30 jours calendaires après la notification** aux coordonnées communiquées dans le document de notification.

Le Pouvoir adjudicateur peut demander toute modification sur les emballages et les étiquetages proposés, au regard des obligations exposées au présent CCAP et au CCTP.

Aucune livraison ne peut intervenir avant validation des emballages et des étiquettes par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de non transmission des maquettes des UC, des PCB et des palettes, constatée au-delà de 30 jours calendaires suivant la date de notification du marché, le Pouvoir adjudicateur appliquera la pénalité prévue à l'article 9.8 du présent document.

4.2.2.2 Étiquetage et emballage de l'UC (UC : Unité de Consommation)

L'étiquetage unitaire (y compris les informations présentes sur l'étiquetage) du produit (UC : unité de consommation) transmis par le Titulaire conformément à l'article 4.2.2.1 du présent document doit :

- être conforme à l'article 1 «Référentiels produits» et à l'article 2 «Référentiel logistique» du CCTP.
- Comporter les informations obligatoires définies notamment par les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 (dit INCO) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et (UE) n°1337/2013 du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement précité en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieux de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées, le code de la consommation français et la réglementation spécifique associée (cf. **annexe 5 du CCAP «Fiche pratique sur l'étiquetage des denrées alimentaires élaborée par la DGCCRF» datée de juillet 2020**). Le respect de ces textes par le Titulaire est sans préjudice du respect d'autres textes officiels pouvant s'appliquer en la matière.

Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut se rapprocher des services de l'Etat compétents.

- Être conforme à la maquette validée par le Pouvoir adjudicateur ;
- **Ne pas comporter de mention à caractère religieux.**

L'emballage de l'UC transmis au Pouvoir adjudicateur conformément à l'article 4.2.2.1 du présent marché doit être équivalent aux emballages des produits commercialisés en France (hors marquage rendu obligatoire par le « Référentiel logistique » article 2 du CCTP). Ces emballages doivent comporter un **visuel du même type que les visuels utilisés dans les circuits de distribution traditionnels. Un emballage d'UC dont les couleurs seraient uniquement le noir et le blanc sera refusé par le Pouvoir adjudicateur.**

4.2.2.3 Etiquetage et emballage du colis/carton et de la palette

Pour chaque emballage de livraison (colis/cartons et palette), le marquage de groupement (colis/cartons) et l'étiquetage des palettes doivent être conformes à l'article 2, « Référentiel

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 15 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

logistique », du CCTP, en tenant compte des spécificités éventuelles qui peuvent exister selon les obligations logistiques et commerciales de chaque produit du marché.

Le marquage de groupement et l'étiquetage des palettes doivent être conformes aux maquettes validées par le Pouvoir adjudicateur. **L'étiquetage des palettes devra également comporter le code article indiqué par le Pouvoir adjudicateur.**

Aucune mention à caractère religieux ne doit apparaître sur les emballages de livraison.

4.2.2.4 Respect des caractéristiques d'emballage et d'étiquetage

Le Titulaire doit livrer les produits objets du marché conformément aux caractéristiques décrites ci-dessus.

En cas de livraison dans un emballage et/ou avec une étiquette non conforme(s) aux maquettes validées par le Pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues par l'article 9.6.1 du présent CCAP sont appliquées.

Article 4.3 Contrôles de conformité demandés au Titulaire et au fabricant avant la livraison des denrées aux Associations Bénéficiaires

Le Titulaire s'engage à livrer aux Associations Bénéficiaires des produits conformes :

- Qui respectent la réglementation en vigueur ainsi que les exigences du marché en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires (cf. articles 4.1 et 4.3.1 du CCAP) ;
- Dont toutes les caractéristiques sont conformes à la réglementation relative à la composition **et** à la fiche produit remise à l'appui de son offre (cf. articles 4.1 et 4.3.2 du CCAP).

Dans le cas où le marché ne stipule aucune exigence particulière concernant l'hygiène, la sécurité sanitaire ou tout autre caractéristique d'un produit, c'est la réglementation en vigueur qui s'applique.

En cas de suspicion ou de détection de non-conformité, la charge de la preuve de la conformité du lot FSE + appartient au Titulaire. Si cette conformité n'est pas établie, il appartient au Titulaire de transmettre au Pouvoir adjudicateur la liste du/des lot(s) de fabrication concerné(s) par cette non-conformité ou suspicion de non-conformité.

Afin de s'assurer de la conformité des produits à livrer, le Titulaire doit disposer, outre des contrôles réalisés par son fabricant, de son propre système de gestion de la qualité comprenant :

- D'une part, la réalisation de contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des denrées tels que prévus par l'article 4.3.1 du CCAP ;
- Et d'autre part, la réalisation de contrôles relatifs à la composition des denrées tels que prévus par l'article 4.3.2 du CCAP.

Le système de gestion de la qualité est décrit dans le mémoire technique du Titulaire, qui comprend un plan de contrôle.

Le système de gestion de la qualité du Titulaire doit être établi par lot du marché et à l'échelle du lot de fabrication. Le système de gestion de la qualité du Titulaire est complémentaire à celui du fabricant. Il ne peut pas reposer exclusivement sur les contrôles réalisés par le fabricant.

En application de son plan de contrôle, le Titulaire effectue des prélèvements pour réaliser les deux types d'autocontrôles relatifs à l'hygiène, à la sécurité alimentaire et à la composition du produits.

Le Titulaire met en œuvre toutes les vérifications nécessaires à sa charge (coût des prélèvements, des analyses et de la quantité de produit nécessaires). Il tient compte de la durée nécessaire à la

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 16 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

réalisation des prélèvements avant expédition, dans le respect de(s) calendrier(s) de livraisons prévu(s) avec les Associations Bénéficiaires.

Article 4.3.1 Les contrôles relatifs à l'hygiène et la sécurité sanitaire réalisés par le Titulaire et le fabricant

Les contrôles relatifs à l'hygiène et la sécurité sanitaire réalisés par le fabricant doivent respecter la réglementation en vigueur.

Des contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des denrées doivent être réalisés **obligatoirement avant chaque livraison aux Associations Bénéficiaires** pour les lots du marché FSE + suivants :

Lots FSE +	Produits finis
652, 654, 657	Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP)

À noter que pour les côtes de porc échine surgelées, la réglementation ne prévoit pas de critères de sécurité sanitaire pour la viande fraîche de porc.

4.3.1.1 Rôle du Titulaire

▪ Si le Titulaire n'est pas le fabricant :

Le Titulaire est responsable de la conformité du produit livré. Il doit effectuer des contrôles sur chaque lot du marché qui lui a été attribué.

Il s'engage donc à ce que son fabricant respecte :

- La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
- Les modalités de contrôles spécifiques définies au présent article, y compris le plan de contrôle défini et le plan d'échantillonnage prévus à l'article 4.3.1.2 du CCAP. Les contrôles spécifiques doivent être réalisés **obligatoirement avant chaque livraison aux Associations Bénéficiaires** selon la fréquence définie.

En complément des contrôles relatifs à l'hygiène et la sécurité sanitaire réalisés par son fabricant, le Titulaire doit établir un système qualité qui définit une analyse de risque et un plan de contrôles à mettre en œuvre. L'application de ce plan de contrôles doit lui permettre de démontrer la conformité du produit livré à l'échelle du lot de fabrication.

Le plan de contrôles se traduit par la mise en place d'un plan d'échantillonnage ciblé. Ce plan de contrôles précise la fréquence d'analyses de chacun des critères et le nombre de lots de fabrication concernés, dans le respect des modalités prévues à l'article 4.3.1.2 du CCAP. Les contrôles du Titulaire doivent être réalisés **obligatoirement avant chaque livraison aux Associations Bénéficiaires**.

La date de prélèvement est attestée par le Titulaire dans les conditions prévues à l'article 4.3.1.3.

Les analyses réalisées par le Titulaire doivent être effectuées par un laboratoire indépendant. Quand il existe une certification nationale ou internationale pour la méthode d'analyse d'un critère, le laboratoire doit être accrédité COFRAC (ou équivalent) pour cette méthode. Au moins un des critères cités à l'article 4.3.1.2 doit être analysé sous accréditation COFRAC ou équivalent par le laboratoire indépendant.

▪ **Si le Titulaire est le fabricant :**

Le Titulaire est responsable de la conformité du produit livré. Il doit effectuer des contrôles sur chaque lot du marché qui lui a été attribué.

Il s'engage donc à respecter :

- La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
- Les modalités de contrôles spécifiques définies au présent article, y compris le plan de contrôle défini et le plan d'échantillonnage prévus à l'article 4.3.1.2 du CCAP. Les contrôles spécifiques doivent être réalisés **obligatoirement avant chaque livraison aux Associations Bénéficiaires** selon la fréquence définie.
- La traçabilité quant à la date de prélèvement des échantillons dans les conditions prévues à l'article 4.3.1.3.

4.3.1.2 Plans de contrôle à mettre en œuvre : critères minimums à analyser

Les plans de contrôle doivent au minimum inclure les critères d'analyse et les fréquences de contrôle prévus ci-dessous.

Le plan de contrôle à respecter pour les cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP) (lots FSE+ n° 652, 654, 657) est le suivant :

Micro-organismes	Plans d'échantillonnage (1)				Limites		Méthode d'analyse de référence	Stade d'application du critère
	Fréquence de prélèvement pour le fabricant	Fréquence de prélèvement pour le Titulaire (s'il n'est pas fabricant)	n	c	m	M		
Salmonella Typhimurium et Salmonella Enteritidis	Hebdomadaire	Echantillonnage à définir en fonction du nombre de lot de fabrication et du risque identifié	5	0	Non détecté dans 25 grammes		EN ISO 6579-1 (recherche) – Schéma de WhiteKaufmann-Le Minor (sérotypage)	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation

(1) *n* = nombre d'unités constituant l'échantillon ; *c* = nombre d'unités d'échantillonnage donnant des valeurs comprises entre *m* et *M*.

4.3.1.3 Délais de transmission des résultats et planning des livraisons

Les rapports d'analyses relatifs à l'hygiène et la sécurité sanitaire, écrits en français et portant conclusion quant à la conformité des produits analysés par le fabricant et par le Titulaire, doivent être **obligatoirement transmis au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire dans la semaine précédant la livraison des produits aux Associations Bénéficiaires.**

Le Titulaire doit ainsi tenir compte du délai d'obtention des rapports d'analyses relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanitaire lors de l'établissement de son planning de livraisons.

Si le Titulaire n'est pas le fabricant, il doit tenir compte du délai d'obtention des rapports de son fabricant et de ses propres analyses lors de l'établissement de son planning de livraisons.

Dans tous les cas, les livraisons auprès des Associations Bénéficiaires doivent être effectuées obligatoirement après obtention des rapports d'analyses concluant à la conformité des produits à livrer et transmission au Pouvoir adjudicateur la semaine précédant la livraison.

Ces rapports d'analyses doivent être transmis à l'adresse communiquée à la notification.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 18 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Ces rapports doivent être accompagnés d'une attestation reprenant la date de prélèvement effective des échantillons et la date de la première livraison à l'Association Bénéficiaire du lot de fabrication analysé.

Article 4.3.2 Les contrôles relatifs à la composition des produits réalisés par le Titulaire

4.3.2.1 Rôle du Titulaire

Le Titulaire, responsable de la conformité du produit, s'engage à ce que le produit fini respecte la réglementation relative à la composition des produits et la fiche produit remise à l'appui de son offre.

Le Titulaire, qu'il soit fabricant ou non, doit établir un système qualité défini à partir d'une analyse de risques justifiant le plan de contrôle à mettre en œuvre. L'application de ce plan de contrôle doit lui permettre de démontrer la conformité de la composition du produit fini livré.

Le plan de contrôle du Titulaire se traduit par la mise en place d'un plan d'échantillonnage qui prévoit à minima la fréquence d'analyses de chacun des critères et le nombre de lots de fabrication concernés, dans le respect des modalités prévues aux articles 4.3.2.2 à 4.3.2.4 du présent document.

- **Si le Titulaire n'est pas le fabricant du produit**

Sauf indication contraire mentionnée aux articles 4.3.2.2 à 4.3.2.4, les prélèvements réalisés dans le cadre du plan de contrôles du Titulaire doivent être effectués **obligatoirement sur le produit fini avant la livraison aux Associations Bénéficiaires.**

La date de prélèvement est attestée par le Titulaire dans les conditions prévues à l'article 4.3.2.5. Les analyses doivent être réalisées **uniquement** par un laboratoire indépendant **qui est accrédité COFRAC ou équivalent** pour les méthodes d'analyses pour lesquelles il existe une certification nationale ou internationale. Au moins un des critères (cités aux articles 4.3.2.2, 4.3.2.3, 4.3.2.4) doit être analysé sous accréditation COFRAC ou équivalent par le laboratoire indépendant.

Ces contrôles par prélèvements et analyses sont à réaliser par le Titulaire pour garantir la conformité des produits livrés. Les prélèvements du Titulaire ne peuvent en aucun cas être réalisés par le fabricant.

- **Si le Titulaire est le fabricant**

Sauf indication contraire mentionnée aux articles 4.3.2.2 à 4.3.2.4, les prélèvements réalisés dans le cadre du plan de contrôles défini doivent être réalisés sur produit fini **avant la livraison aux Associations Bénéficiaires.**

La date de prélèvement est attestée par le Titulaire dans les conditions prévues à l'article 4.3.2.5. Les analyses peuvent être réalisées **par un laboratoire interne ou par un laboratoire indépendant** qui est accrédité COFRAC ou équivalent pour les méthodes d'analyses pour lesquelles il existe une certification nationale ou internationale. Au moins un des critères (cités aux articles 4.3.2.2, 4.3.2.3, 4.3.2.4) doit être analysé sous accréditation COFRAC ou équivalent par le laboratoire indépendant.

4.3.2.2 Dispositions particulières applicables aux contrôles relatifs au produit « Côtes de porc échine surgelées »

La preuve que les produits des lots n°651, 653, 656 (« côtes de porc échine surgelées ») proviennent de sites d'élevage dont le détenteur des animaux respecte une procédure de gestion du risque « aiguille cassée » telle que définie à l'article 1 du CCTP est apportée dans l'offre du Titulaire.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 19 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Cette démonstration de la maîtrise du danger « aiguille cassée » peut consister en une démonstration de traçabilité au sein du/des abattoir(s) fournissant les produits livrés, mettant en lien les lots de pièces constitués avec les lots de porcs abattus et les informations commémoratives y afférant.

Ainsi, l'offre du Titulaire comprend :

- Les documents matérialisant la convention de signalement des animaux concernés par un incident « aiguille cassée », entre les sites d'élevage et le(s) abattoir(s) fournissant les produits livrés ;
- La procédure écrite de gestion des carcasses issues de porcins concernés par un incident « aiguille cassée », définie par le(s) abattoir(s) fournissant les produits livrés.

En complément, le Titulaire réalise des contrôles par analyse sur produit fini à minima sur les critères décrits dans le tableau ci-dessous :

Produit	Critère à analyser	Fréquence pour le Titulaire
Côtes de porc échine surgelées	Présence de plomb ⁽¹⁾	Échantillonnage à définir en fonction du nombre de lots de fabrication et du risque identifié
	Présence de cadmium ⁽¹⁾	
	Taux de dioxines (somme des dioxines + somme des dioxines et PCB de type dioxine + somme des PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153, PCB 180) ⁽¹⁾	
	Taux de protéines	
	Taux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) ⁽¹⁾	
	Poids net par pièce	

⁽¹⁾ Dans le cas où le Titulaire est le fabricant des produits livrés, les contrôles portant sur ces critères peuvent être effectués en cours de fabrication.

4.3.2.3 Dispositions particulières applicables aux contrôles relatifs aux produit « Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP) »

Les produits des lots FSE+ n° 652, 654, 657 doivent bénéficier d'une certification de conformité répondant aux exigences et recommandations de l'arrêté AGRP0765911A du 21 décembre 2007 en matière de certification de viande de volailles et attestant qu'ils respectent les caractéristiques définies à l'article 1^{er} du CCTP référentiel produit « cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP) ».

Le Titulaire remet à l'appui de son offre :

- Le certificat de conformité en cours de validité, détenu par le/les organisations de production participant à la fourniture de l'appel d'offres ;

- Le certificat d'accréditation en cours de validité, attestant que l'organisme certificateur ayant délivré la certification de conformité respecte la norme ISO 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » ;
- Une démonstration de traçabilité au sein du/des abattoir(s) fournissant les produits livrés, permettant de vérifier l'exigence de traçabilité « animaux nés, élevés, abattus et transformés dans le même pays » définie à l'article 1^{er} du CCTP.

En complément, le Titulaire réalise des contrôles par analyse sur produit fini à minima sur les critères décrits dans le tableau ci-dessous :

Produit	Critère à analyser	Fréquence pour le <u>Titulaire</u>
Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP)	Taux de protéines	Échantillonnage à définir en fonction du nombre de lots de fabrication et du risque identifié
	Rapport Humidité/protéines	
	Poids net UVC	
	Viande non saumurée ^{(1) (2)}	
	Taux de plomb ⁽¹⁾	
	Taux de cadmium ⁽¹⁾	
	Taux de dioxines (somme des dioxines + somme des dioxines et PCB de type dioxine + somme des PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153, PCB 180) ⁽¹⁾	
	Taux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Dans le cas où le Titulaire est le fabricant des produits livrés, les contrôles portant sur ces critères peuvent être effectués en cours de fabrication.

⁽²⁾ Dans le cas où le Titulaire n'est pas le fabricant des produits livrés, les contrôles portant sur ces critères peuvent être réalisés à partir de documents de production fournis par le fabricant.

4.3.2.4 Plan de contrôle à mettre en œuvre : critères minimum à analyser par un laboratoire indépendant

Le tableau ci-dessous définit, par produit, les critères minimums à analyser et l'échantillonnage à réaliser. Les limites à respecter, par critère analysé, sont celles indiquées dans le référentiel produit du CCTP si elles y figurent et dans la fiche produit du Titulaire remise à l'appui de son offre.

Produits	Critère à analyser	Fréquence pour le Titulaire
Emmental	Taux de matières grasses / extrait sec	Echantillonnage à définir en fonction du nombre de lots de fabrication et du risque identifié
	Taux de sel	
	Taux de matière sèche	
	Taux de protéines	
	Poids net UVC	

⁽¹⁾ Dans le cas où le Titulaire est le fabricant des produits livrés, les contrôles portant sur ces critères peuvent être effectués en cours de fabrication.

4.3.2.5 Modalités des prélèvements et transmission des résultats

Le Titulaire doit :

- définir un plan d'échantillonnage pour chaque critère d'analyse listé aux articles 4.3.2.2 à 4.3.2.4.
- Effectuer des prélèvements, à des fins d'analyses, en respectant le plan d'échantillonnage qu'il a défini. Une attestation dans laquelle le Titulaire précise la date de prélèvement doit être réalisée. **Il est recommandé de réaliser ces prélèvements dans le dernier entrepôt de stockage avant livraison aux Associations Bénéficiaires.**
- Tenir compte de la durée nécessaire à la réalisation des prélèvements avant expédition, dans le respect du calendrier de livraison prévu.
- Transmettre au Pouvoir adjudicateur, **à sa demande**, les rapports d'analyses écrits en français et comprenant les résultats des contrôles prévus pour chaque critère défini aux articles 4.3.2.2 à 4.3.2.4. **Une attestation reprenant la date de prélèvement effective sera jointe au rapport d'analyse par le Titulaire.**

Ces rapports d'analyses doivent être transmis à l'adresse communiquée à la notification du marché.

Les livraisons auprès des Associations Bénéficiaires peuvent débuter avant l'obtention des rapports d'analyses relatifs à la composition concluant à la conformité des produits à livrer.

Article 4.3.3 Mise à jour du système qualité du Titulaire

Le système qualité mis en œuvre par le Titulaire est celui décrit à l'appui de son offre (cadre de réponse du mémoire technique).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander une mise à jour du système qualité ainsi que de l'analyse de risques en cas de suspicion d'anomalie relevée en cours d'exécution du marché.

Article 4.3.4 Défaut de transmission des documents associés au système de qualité

Conformément aux articles 4.3.1.3 et/ou 4.3.2.5 du CCAP, le système de la gestion de la qualité du Titulaire est remis en cause et l'ensemble du lot de marché FSE + concerné est suspecté de non-conformité dans le cas où le Titulaire ne transmet pas :

- les rapports d'analyses ou les transmet hors délai (pour les rapports d'analyses sanitaires),
- les éléments précisant l'envoi du rapport d'analyse au Pouvoir adjudicateur avant livraison (pour les rapports d'analyses sanitaires),
- l'attestation reprenant la date de prélèvement effective.

La procédure décrite à l'article 6 « gestion des non conformités » du présent document s'applique alors sur la totalité du lot de marché FSE + concerné.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 22 / 49
--	--	-------------------------	------------------------

Ainsi, le Titulaire doit conserver :

- l'ensemble des résultats de contrôles réalisés par lui-même dans le cas où il est fabricant. Pour chaque contrôle, il doit être présent un document attestant la date de prélèvement et la date de la première livraison à l'Association Bénéficiaire du lot de fabrication analysé pour le cas des analyses prévues aux 4.3.1 et 4.3.2.
- L'ensemble des résultats de contrôles réalisés par lui-même et ceux réalisés par son fabricant dans le cas où le Titulaire n'est pas fabricant. Pour chaque contrôle, il doit être présent un document attestant la date de prélèvement et la date de la première livraison à l'Association Bénéficiaire du lot de fabrication analysé pour le cas des analyses prévues aux 4.3.1 et 4.3.2.

Toutes les pièces relatives aux résultats de contrôle, aux opérations de fabrication et de livraison des produits à l'Association Bénéficiaire, ainsi que la documentation commerciale, doivent être conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de leur établissement.

Article 4.3.5 Procédure en cas de détection ou de suspicion de non-conformité

Si, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de contrôle, le Titulaire détecte ou suspecte une non-conformité, il en informe le Pouvoir adjudicateur sans délai en fournissant les rapports d'analyses associés à l'adresse communiquée à la notification.

La procédure de gestion des non-conformités détectées et/ou suspectées par le Titulaire, telle que décrite à l'article 6 du présent document s'applique.

En l'absence de signalement de la non-conformité détectée ou suspectée par le Titulaire, le système de gestion de la qualité du Titulaire est remis en cause. La procédure décrite à l'article 6 « gestion des non-conformités » du présent document s'applique alors sur la quantité concernée par la non-conformité ou la suspicion de non-conformité.

Article 4.4 Modalités de livraison des prestations

L'article 3 du CCTP fixe la période et la répartition par région des livraisons pour chacun des lots du marché.

Suite à l'envoi, par le Pouvoir adjudicateur, du bon de commande, l'Association Bénéficiaire convient avec le Titulaire de la mise en œuvre de la livraison des prestations via un calendrier opérationnel dans le respect des éléments mentionnés à l'article 3 du CCTP.

Article 4.4.1 Calendrier opérationnel des livraisons

Les livraisons au titre du marché se déroulent en une unique période courant du 01/04/2027 au 30/09/2027.

Pour les lots n° 652, 654 ,657 Cuisses déjointées surgelées de poulet certifié (CCP), le début des livraisons s'effectuera au minimum 4 mois après la date de notification.

Ainsi, la date limite des livraisons est fixée au 30 septembre 2027.

Conformément à l'article 2.4 du CCAP, le Pouvoir adjudicateur adresse au Titulaire un bon de commande pour la période. Il fixe le nombre de palettes commandé.

4.4.1.1 Elaboration du calendrier opérationnel

A compter de l'envoi d'un bon de commande, l'Association Bénéficiaire et le Titulaire échangent, **dans un délai maximum d'un mois**, afin de convenir d'un **calendrier opérationnel par lot de marché**

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 23 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

FSE +. Le calendrier opérationnel par lot du marché FSE + doit respecter les dispositions de l'article 3 du CCTP et le nombre de palette indiqué dans le bon de commande.

Si l'Association Bénéficiaire et le Titulaire sont en désaccord, le calendrier opérationnel proposé par l'Association Bénéficiaire s'applique si celui-ci respecte l'article 3 du CCTP et prend en compte les délais d'obtention des résultats d'analyses relatifs à l'hygiène et la sécurité sanitaire des denrées décrits à l'article 4.3.1 du présent document.

Le calendrier opérationnel peut être exprimé en mois ou semaine selon le souhait de l'Association Bénéficiaire **et doit tenir compte de livraison par palette entière**.

Ce calendrier opérationnel liste les adresses, les spécificités logistiques et les coordonnées (téléphone, courriel et nom d'un interlocuteur) des lieux de livraison par région administrative prévus sur la période d'exécution des livraisons du marché.

Les adresses des lieux de livraison transmises dans le calendrier opérationnel peuvent être en nombre inférieur au nombre prévu dans l'article 3 du CCTP. Dans ce cas, l'ajout d'un nouveau lieu de livraison en cours d'exécution du marché est possible dans la limite du nombre indiqué dans l'article 3 du CCTP et doit être formalisé conformément à l'article 8.1.4 point 2 du présent document.

4.4.1.2 Délai de transmission du calendrier opérationnel des livraisons par lot de marché FSE +

Préalablement aux premières livraisons, l'Association Bénéficiaire transmet au Pouvoir adjudicateur, avec le Titulaire et l'Autorité de Gestion en copie, les calendriers opérationnels de livraison par lot de marché FSE + ainsi que la liste des adresses des lieux de livraison. En cas de désaccord entre Association Bénéficiaire et Titulaire, l'Association Bénéficiaire explique dans sa transmission l'objet du désaccord.

Le calendrier opérationnel par lot de marché FSE + est transmis aux adresses communiquées lors de l'émission du bon de commande.

4.4.1.3 Suivi des livraisons par le Titulaire

Le Titulaire doit suivre l'exécution des livraisons tout au long du marché en effectuant un bilan des quantités livrées par lot de marché, par période de livraison et par région administrative dans le respect des calendriers opérationnels. Ce bilan mentionne également les lieux de livraison réceptionnaires des denrées.

Ce bilan est conservé et tenu à disposition du Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire conserve toutes les preuves pouvant expliquer les éventuels écarts entre les quantités prévues au calendrier opérationnel et les quantités effectivement livrées.

Article 4.4.2 Nombre maximum de livraisons et nombre maximum de lieux de livraisons par région

L'article 3 du CCTP définit pour chaque lot de marché FSE+ la répartition des livraisons par région que le Titulaire doit respecter.

L'article 3 du CCTP indique le nombre maximum de livraisons par région administrative ainsi que le nombre maximum de lieux de livraison par région administrative sur l'ensemble de la période d'exécution du marché.

Exception au rattachement des lieux de livraisons par région administrative pour les livraisons auprès de la FFBA :

- Pour la région Ile-de-France, les lieux de livraison peuvent se situer dans la commune de Dreux (département Eure-et-Loir – code postal 28100) en région Centre Val-de-Loire (susceptible de changement sans avenant).

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 24 / 49
--	--	-------------------------	------------------------

- Pour la région Centre Val-de-Loire, les lieux de livraison peuvent se situer dans la commune de Châtellerault (département Vienne – code postal 86100) en région Nouvelle-Aquitaine (susceptible de changement sans avenant).

La mise en place du calendrier opérationnel par lot du marché FSE + peut aboutir, sans pénalité, à des modifications de livraisons, entre région administrative si elles respectent les limites suivantes : 7 tonnes (ou milliers de litres) ou 1.5 % de la quantité prévue au calendrier opérationnel (prise en compte de la tolérance la plus avantageuse).

Article 4.4.3 Procédure en cas de non-respect de la répartition géographique

À la fin de la période d'exécution des livraisons du marché, le Pouvoir adjudicateur s'assure que les livraisons réalisées respectent la répartition des livraisons fixée à l'article 3 du CCTP.

Cela est réalisé par comparaison entre la distribution des livraisons effectivement réalisées pour l'ensemble de la campagne et la répartition par région fixée dans le CCTP.

En cas de non-respect relevé par le Pouvoir adjudicateur, l'anomalie constatée fera l'objet d'une pénalité en vertu de l'article 9.2 du présent document.

Article 4.4.4 Procédure en cas de non-respect du calendrier opérationnel

En cas de non-respect des dates de livraison prévues par le calendrier opérationnel, l'Association Bénéficiaire peut notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture, au Titulaire une demande de livrer dans les délais imposés.

Si le Titulaire ne livre pas dans les délais indiqués, l'Association Bénéficiaire adresse au Pouvoir adjudicateur, avec en copie le Titulaire, le constat du non-respect du calendrier opérationnel qui fera l'objet d'une pénalité en vertu de l'article 9.3 du présent document.

Article 4.4.5 Conditions de livraisons des produits finis

Avant toute livraison, le Titulaire doit **obligatoirement prendre rendez-vous avec l'entrepôt réceptionnaire** de l'Association Bénéficiaire **pour fixer les jours et plages horaires des livraisons** dans le respect du calendrier opérationnel.

En aucun cas le fournisseur ne peut livrer des quantités supérieures à celles qui lui ont été commandées pour la période.

4.4.5.1 Modalités de livraison franco de port

Le Titulaire s'engage à livrer les produits conformes au référentiel produit de l'article 1 du CCTP sur les lieux de livraison désignés par l'Association Bénéficiaire, y compris ceux destinés aux départements et régions d'outre-mer.

Pour toute demande de livraison dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, le Titulaire doit préalablement, s'assurer de la détention de l'autorisation d'importation en franchise de droits et de taxes de denrées par l'Association Bénéficiaire. Il est à noter que sont exclus de la franchise de droits certains produits (exemple : le café).

Toutes les livraisons s'effectuent au minimum par palette entière. **Les produits conditionnés sur une même palette ne peuvent pas concerner plus de deux lots de fabrication et deux DDM (date de durabilité minimale) ou DLC (date limite de consommation).** Dans ce cas, l'étiquette palette doit mentionner les deux lots de fabrication et les deux DDM ou DLC.

Toutes les taxes ou frais qui pourraient être exigés lors d'une livraison dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, ne seront en aucun cas pris en charge par le Pouvoir adjudicateur. Le transport des denrées est régi par les us et coutumes du transport maritime.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 25 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Les frais de manutention et de transport, qui naitraient du rejet des prestations sont également à la charge du Titulaire.

4.4.5.2 Conditionnement des produits transportés et livrés

Les conditions de transport et de livraison doivent être adaptées aux produits transportés et doivent être conformes à la réglementation en vigueur en la matière ainsi qu'au « référentiel logistique » défini à l'article 2 du CCTP.

Le transport, le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous la responsabilité du Titulaire.

La marchandise reste la propriété du Titulaire jusqu'à leur réception par l'Association Bénéficiaire (les contrôles de la réception des livraisons sont détaillés à l'article 5.1 du CCAP).

4.4.5.3 Bons de livraison

Au moment de chaque livraison, un bon de livraison est remis à l'Association Bénéficiaire réceptionnaire de la livraison.

Ce document établi par le Titulaire ou son fabricant doit notamment :

- Indiquer la quantité nette et la nature des marchandises livrées ;
- Indiquer le lieu de livraison ;
- Indiquer les éventuels refus de livraison ;
- Être édité en 4 exemplaires : 1 pour le Titulaire ou son fabricant, 1 pour le transporteur, 2 pour l'Association Bénéficiaire réceptionnaire. Au moins 2 exemplaires sont datés, signés et tamponnés par l'Association Bénéficiaire réceptionnaire : l'un pour le Titulaire ou son transporteur et l'autre pour l'Association Bénéficiaire réceptionnaire ;
- Se définir par une numérotation unique basée sur une séquence chronologique continue : deux bons de livraison ne peuvent avoir le même numéro.
- Ne concerner qu'une Association Bénéficiaire, un seul produit (1 lot FSE +) et une seule date de réception.
- Être écrit en français.
- Avoir pour entête le nom du Titulaire. Dans le cas où le Titulaire n'est pas fabricant, le Pouvoir adjudicateur accepte les bons de livraison qui ont pour entête le nom du fabricant dès lors que celui-ci mentionne le nom du Titulaire.

L'ensemble des mentions obligatoires du bon de livraison figurent à l'article 7.2.2 du présent document relatif à la composition des dossiers de demande de paiement.

Article 4.5 Garanties de la conformité des denrées alimentaires

Les denrées livrées sont garanties par le Titulaire contre tout vice caché et toute non-conformité inapparentes à première vue au moment de la livraison aux Associations Bénéficiaires dans la mesure où :

- le stockage après livraison dans l'entrepôt de l'Association Bénéficiaire concernée est demeuré conforme aux conditions réglementaires concernant le produit livré,
- la date d'utilisation n'est pas anormalement éloignée de celle de la livraison.

La durée de garantie s'étend jusqu'au 31/12/2028 (date de fin de marché) ou jusqu'à la date limite de consommation (DLC) ou de la date de Durabilité Minimale (DDM) si plus courte.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 26 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Pendant le délai de garantie des produits livrés, le Titulaire doit exécuter les réparations et/ou la prise en charge du coût de gestion de la non-conformité qui lui sont prescrites par le Pouvoir adjudicateur.

Article 5 – Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues ci-après.

Article 5.1 Contrôles de la réception des livraisons à la charge des Associations Bénéficiaires

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par les destinataires des livraisons (les Associations Bénéficiaires) qui réceptionnent la marchandise, conformément aux conventions de partenariat signées par le Pouvoir adjudicateur et les Associations Bénéficiaires.

Article 5.1.1 Nature et déroulement des opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des denrées alimentaires par la personne chargée par l'Association Bénéficiaire de la réception de la marchandise.

Les opérations de vérification à effectuer sont les suivantes :

- La présence du bon de livraison ;
- Le numéro de lot de référence sur l'unité de distribution ;
- Le conditionnement tel que prévu par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les dates limites de consommation ou dates de durabilité minimale résiduelles;
- L'emballage et le marquage du produit validé par le Pouvoir adjudicateur et transmis à l'Association Bénéficiaire concernée ;
- Le respect des exigences indiquées dans le référentiel logistique de l'article 2 du CCTP ;
- La température adaptée pour assurer la bonne conservation des denrées ;
- L'intégrité du produit ou de l'emballage ;
- Les conditions de palettisation telles que prévues par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'état de la palette portant la marchandise qui ne doit pas mettre en péril la sécurité des manutentionnaires ;
- La salubrité du camion ;
- La quantité livrée.

Article 5.1.2 Décisions après vérifications de l'Association Bénéficiaire

À l'issue des opérations de vérification listées au 5.1.1 (article supra), la personne chargée de la réception des livraisons au sein de l'entrepôt ou du centre de distribution par l'Association Bénéficiaire décide :

1. de réceptionner la marchandise :

Dans ce cas elle appose la date, indique le lieu de livraison et signe le bon de livraison. Le transfert de propriété, au profit de l'Association Bénéficiaire est effectif à compter de la date de réception de la marchandise mentionnée sur le bon de livraison.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 27 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

2. de rejeter la marchandise non-conforme :

Le motif de rejet, suite aux vérifications listées à l'article 5.1.1 ci-dessus, est mentionné sur le bon de livraison sur lequel sont apposés la date, le lieu de livraison, le tampon ainsi que la signature de la personne chargée par l'Association Bénéficiaire de réceptionner la marchandise.

À la suite du rejet, le transporteur reprend la marchandise qui reste sous sa responsabilité et donc sous la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire est quant à lui tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, dans la limite du délai de livraison prévu à l'article 3 du CCTP.

En cas de dépassement dudit délai, la ou les pénalités prévues à l'article 9 du présent document sont appliquées.

Article 5.1.3 Transfert de propriété

Le transfert de propriété, au profit de l'Association Bénéficiaire est effectif à compter de la date de réception de la marchandise mentionnée sur le bon de livraison.

Le transfert de propriété n'exonère pas le Titulaire de l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent marché. De même, ce transfert de propriété n'empêche pas le Pouvoir adjudicateur de mener les opérations de vérification sur place et sur pièces relatives à l'exécution du marché.

Article 5.2 Les contrôles effectués par le Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur, ou tout service de contrôle compétent, peut effectuer ses propres contrôles et exiger tout document permettant de s'assurer que le Titulaire respecte les dispositions du présent marché.

Article 5.2.1 Principe des opérations de vérification par le Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur met en œuvre un plan de contrôles par lot du marché FSE + déterminé selon sa propre analyse de risques.

Dans ce cadre, le Pouvoir adjudicateur peut effectuer :

- des prélèvements sur place des produits finis dans le but de réaliser des analyses (article 5.2.1.1) ;
- des visites sur place afin de réaliser des contrôles sur les emballages des produits au niveau de l'Unité de Vente Consommateur (UVC) ;
- une vérification des contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanitaire et à la composition transmis par l'entreprise Titulaire (article 5.2.1.2)

5.2.1.1 Les contrôles sur place et les prélèvements sur produits finis

Les contrôles sur place et les prélèvements effectués par des contrôleurs habilités du Pouvoir adjudicateur permettent de s'assurer:

- De la mise en œuvre effective du système qualité du Titulaire, et de son fabricant le cas échéant, conformément aux modalités définies à l'article 4.3 du présent document.
- Que les produits livrés sont conformes à la fiche produit, au présent marché (CCAP/CCTP) et à la réglementation en vigueur. Les analyses portent sur les caractéristiques nutritionnelles, physicochimiques et sur la composition des produits. Elles sont réalisées par un laboratoire indépendant accrédité COFRAC pour le Pouvoir adjudicateur.
- Que l'emballage des produits est conforme à la réglementation et à la maquette validée par le Pouvoir adjudicateur.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 28 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Plusieurs prélèvements peuvent être réalisés sur la campagne FSE + concernée afin de s'assurer du maintien de la qualité des denrées tout au long des livraisons.

5.2.1.2 Les contrôles sur pièces administratives

Sur la base des documents relatifs aux contrôles d'hygiène et de sécurité sanitaire et de composition transmis par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur s'assure de la mise en œuvre effective du système qualité du Titulaire et/ou du fabricant conformément aux modalités définies à l'article 4.3 du présent document.

Le Pouvoir adjudicateur peut demander au Titulaire, pendant la durée du marché, un ou plusieurs rapports d'analyses accompagné de l'attestation spécifiant la date de prélèvement de l'échantillon conformément à l'article 4.3 et la date de la première livraison à l'Association Bénéficiaire du lot de fabrication analysé pour le cas des analyses prévues au 4.3.1.

La demande du Pouvoir adjudicateur porte sur des **livraisons ciblées et sur des lots de fabrication déterminés selon l'analyse de risques de FranceAgriMer**.

Article 5.2.2 Suites des contrôles conduits par le Pouvoir adjudicateur

En cas de détection de non-conformité relevée par le Pouvoir adjudicateur ou tout service de contrôle compétent, l'article 6 du présent document s'applique.

L'absence, ou le non-respect du délai imparti, de transmission des documents relatifs aux contrôles d'hygiène et de sécurité sanitaire ou de composition par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur remet en cause la conformité de l'ensemble du lot du marché FSE + concerné. Il revient au Titulaire de démontrer l'absence de non-conformité ou de circonscrire la non-conformité à un ou plusieurs lot(s) de fabrication concerné(s) grâce au système de gestion de la qualité qu'il a mis en œuvre.

Article 5.3 Contrôles et audits

Le Pouvoir adjudicateur et/ou tout service de contrôle compétent peu(ven)t procéder à tout autre type de contrôle auprès du Titulaire ou de son fabricant.

Le Titulaire ou son fabricant doit se prêter, sans délai, à tous les contrôles et vérifications en relation directe ou indirecte avec l'exécution du présent marché qui pourraient être effectués par le Pouvoir adjudicateur ou par des services de contrôle habilités.

Le Titulaire doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à son activité professionnelle sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme dématérialisée.

Article 6 – Gestion des non-conformités

Article 6.1 Processus de gestion d'une non-conformité relative au conditionnement, au marquage et à l'emballage des produits, au colisage et à la palettisation.

Tout produit livré ne respectant pas les modalités de conditionnement, de marquage, d'emballage des produits, de colisage ou de palettisation telles que définies au CCAP et au CCTP est déclaré non conforme.

Le Pouvoir adjudicateur notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture, au Titulaire la non-conformité constatée et les pénalités appliquées ainsi que les modalités à mettre en œuvre le cas échéant (cf. article 9.6.1).

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 29 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Le Titulaire peut présenter ses observations dans un délai imparti qui lui est notifié par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de suspicion ou de détection de non-conformité relative au conditionnement, au marquage et à l'emballage des produits, au colisage ou à la palettisation, la charge de la preuve de la conformité du lot appartient aux Titulaires. Il revient donc aux Titulaires de démontrer quel(s) est (sont) le(s) lot(s) de fabrication concerné(s) par cette non-conformité.

Dans le cas où le Titulaire ne peut attester des lots de fabrication concernés, l'ensemble des produits livrés à date du constat est réputé non conforme.

Si au regard des observations et preuves apportées par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur conclut que ce-dernier a démontré qu'il n'est pas responsable de la non-conformité, les pénalités ne lui seront pas appliquées.

Article 6.2 Processus de gestion d'une non-conformité sanitaire ou de composition

Toute suspicion de non-conformité, sanitaire ou de composition, remet en cause la conformité de **la quantité totale prévue par le bon de commande pour la période de livraison et pour le lot du marché** FSE + concerné et entraîne l'interruption des paiements du Pouvoir adjudicateur au Titulaire jusqu'à règlement du litige.

Article 6.2.1 Signalement de la non-conformité sanitaire ou de composition

Article 6.2.1.1 Non-conformité détectée par le Titulaire

Le Titulaire signale **sans délai** toute non-conformité par courriel aux adresses électroniques qui lui seront fournies à la notification du marché.

En outre s'il s'agit d'une non-conformité sanitaire, le Titulaire informe également les autorités compétentes.

Article 6.2.1.2 Non-conformité détectée par le Pouvoir adjudicateur ou un tiers du marché

Le signalement se fait par l'entité qui a détectée la non-conformité, **sans délai** par courriel auprès du Titulaire et aux adresses électroniques qui seront fournies au Titulaire à la notification du marché.

En outre s'il s'agit d'une non-conformité sanitaire l'entité qui l'a détectée informe également les autorités compétentes.

Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire aux adresses mentionnées au paragraphe V de l'annexe 1.4 du Règlement de consultation et l'Association Bénéficiaire.

Article 6.2.2 Suspension de la distribution des produits non-conformes par les Associations Bénéficiaires.

Dans le cadre d'un signalement sanitaire ou de composition et par mesure de précaution, le Pouvoir adjudicateur peut demander :

- Au Titulaire de suspendre la livraison aux Associations Bénéficiaires;
- Aux Associations Bénéficiaires d'interrompre la distribution des denrées alimentaires concernées par la non-conformité et de réaliser un rappel des denrées déjà distribuées.

Article 6.2.3 Notification au Titulaire suite de la non-conformité détectée

Le Pouvoir adjudicateur notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture, au Titulaire les obligations qui s'imposent à lui dans le cadre de l'exécution du présent marché notamment l'application de la procédure de gestion de non-conformité prévue à l'article 6.2.5, 6.2.6 et 6.3 du présent document et des pénalités appliquées.

Le Titulaire peut présenter ses observations dans un délai imparti qui lui est notifié par le Pouvoir adjudicateur.

Si au regard des observations et preuves apportées par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur conclut que ce-dernier a démontré qu'il n'est pas responsable de la non-conformité, les pénalités ne lui seront pas appliquées.

Article 6.2.4 Définition du statut sanitaire de la non-conformité relevée sur le produit (aptitude à la consommation humaine ou non)

Le Pouvoir adjudicateur peut saisir les autorités compétentes s'il existe un doute sur le statut sanitaire de la non-conformité relevée sur le produit. Par principe, l'avis des autorités compétentes sur le caractère apte à la consommation humaine de la denrée s'impose au Pouvoir adjudicateur et au Titulaire.

Article 6.2.5 Gestion de la non-conformité dans le cas où le produit non conforme est consommable d'un point de vue sanitaire (hors cas des produits non conformes, consommable d'un point de vue sanitaire mais non distribuable en l'état)

Le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité pour non-conformité du produit livré définie à l'article 9.6 du CCAP.

Les paiements du Pouvoir adjudicateur au Titulaire reprennent aux termes des échanges prévus à l'article 6.2.3.

Dans le cas où elles avaient été suspendues, les distributions ainsi que les livraisons aux Associations Bénéficiaires reprennent.

Article 6.2.6 Gestion de la non-conformité dans le cas où le produit non conforme est non consommable d'un point de vue sanitaire ou est consommable mais non distribuable en l'état

Un produit consommable mais non distribuable en l'état correspond à un produit dont la nature change du fait de la non-conformité constatée.

Ex : du sucre en poudre ayant pris l'humidité et étant compact.

Le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité pour non-conformité du produit livré définie à l'article 9.6 du CCAP.

Les produits non conformes déjà livrés ne sont pas payés par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire. Dans le cas où des paiements ont déjà eu lieu, le Pouvoir adjudicateur demande au Titulaire le remboursement des sommes payées pour les quantités non conformes.

Le Titulaire doit :

- **Reprendre à ses frais** les produits non conformes encore en stock dans les entrepôts des Associations Bénéficiaires. La reprise se fait **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du Pouvoir adjudicateur mettant un terme aux échanges prévus à l'article 6.2.3 du CCAP ;
- **Remplacer à ses frais** la totalité des quantités non conformes livrées. Le calendrier des

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 31 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

livraisons de remplacement est redéfini avec le Pouvoir adjudicateur ;

- **Dédommager les Associations Bénéficiaires** des frais de stockage correspondant à la période comprise entre le signalement de la non-conformité et la reprise de la marchandise non conforme. Le montant de ce dédommagement est calculé conformément à l'article 6.3 du CCAP.

Les paiements au Titulaire reprennent dès lors que la reprise et le remplacement des produits non conformes ont été effectués et que l'ensemble des frais de dédommagement dus par le Titulaire ont été acquittés.

Dans le cas où le Titulaire ne reprend pas les produits non conformes dans le délai de deux mois à compter de la décision du Pouvoir adjudicateur mettant un terme aux échanges prévus à l'article 6.2.3 du CCAP :

- Les Associations Bénéficiaires procèdent à la destruction des produits non conformes stockés dans leurs entrepôts, aux frais du Titulaire. Les frais de destruction sont définis conformément à l'article 6.3 du CCAP.

Dans le cas où le Titulaire ne procède pas au remplacement des quantités non conformes livrées, le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité pour non livraison prévue à l'article 9.5 du CCAP.

Article 6.3 Réparation dommages

Les dommages de toute nature causés du fait du non-respect des obligations qui incombent au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La livraison d'une marchandise non-conforme aux conditions d'exécution du présent marché a une conséquence à la fois matérielle et financière pour les Associations Bénéficiaires.

Les frais inhérents à la non-conformité sont de natures différentes : frais de stockage, frais de manutention et frais de destruction (lorsque le Titulaire ne procède pas à l'enlèvement des marchandises non conforme d'un point de vue sanitaire).

Les Associations Bénéficiaires sont indemnisées **par le Titulaire** des frais suivants :

- le stockage des produits frais et secs : 0,25 euros HT par jour et par palette ;
- le stockage des produits surgelés : 0,55 euros HT par jour et par palette ;
- la manutention de la marchandise : 15 euro HT par palette ;
- la destruction des produits non conformes, non distribuables et non repris par le Titulaire :
 - Inférieure à 1 tonne (ou millier de litres) : 300 euros HT ;
 - Entre 1 tonne et 2.5 tonnes (ou millier de litres) : 210 euros HT / tonne brute (ou millier de litres brute) ;
 - Supérieur à 2.5 tonnes (ou millier de litres) : 160 euro HT / tonne brute (ou millier de litres brute).

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 32 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Le paiement des prestations du Titulaire, postérieures à une non-conformité, est réalisé après l'acquittement par le Titulaire, directement aux Associations Bénéficiaires, des frais exposés ci-dessus.

Article 7 - Exécution financière du marché

Article 7.1 Avances

Conformément aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique le marché donne lieu au versement d'une avance sauf en cas de refus du Titulaire à l'acte d'engagement. Le montant de l'avance (A) est calculé comme suit :

$$A = [(12 \times \text{montant TTC du lot attribué}) / \text{durée du marché en mois}] \times (30/100)$$

Conformément à l'article Article R2192-24 du code de la commande publique, l'émission du premier bon de commande emporte commencement d'exécution des prestations.

Le paiement de l'avance s'effectue aux Titulaires au titre du présent marché dans un délai global maximum de 30 jours à compter l'émission du premier bon de commande et en une seule fois conformément à l'article R 2197-17 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation du prix.

La régularisation de l'avance s'effectue au fur et à mesure des paiements par précompte sur les sommes dues, et ce, dès le paiement du premier dossier de demande de paiement.

Article 7.2 Le paiement des prestations

À partir de la constatation du service fait, matérialisée par l'Association Bénéficiaire réceptionnaire sur le ou les bons de livraisons et l'obtention du courriel de certification établi par le siège de l'Association Bénéficiaire, le Titulaire dépose sa demande de paiement dans les conditions ci-après exposées.

Toute demande de paiement :

- doit être composée des pièces listées à l'article 7.2.1 du présent document et être rédigée en français ;
- doit concerner un seul lot du marché FSE + 2026 bis, un seul bon de commande et une seule Association Bénéficiaire. Plusieurs demandes de paiement peuvent être constituées par lot du marché FSE + ;
- doit être présentée par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du déroulement des opérations de livraisons ;
- doit être numérisée, lisible et transmise via un e-service dédié (e-service <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>), (article 7.2.2 du présent document).

Si la demande de paiement est déclarée conforme elle pourra faire l'objet d'un paiement (cf. Article 7.2.3 « Délai de paiement et intérêts moratoires »).

Si la demande de paiement est déclarée non conforme aux dispositions prévues par le présent marché (ex : document manquant ou illisible, mentions obligatoires manquantes etc.), la demande de paiement fait l'objet d'un rejet qui suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande de paiement conforme (cf. Article 7.2.3 « Délai de paiement et intérêts moratoires »).

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 33 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire d'un paiement au Titulaire les montants dus par ce dernier en raison de titres de recette émis à son encontre.

Article 7.2.1 Composition de la demande de paiement

La demande de paiement comporte impérativement les pièces justificatives décrites ci-dessous. Elle n'est réputée conforme qu'à réception de ces dernières et à la condition qu'elles respectent les éléments précisés dans le présent marché.

L'ensemble des pièces doit être rédigé en français.

Une demande de paiement comprend uniquement des dates de livraison issues d'un seul bon de commande.

On entend par « quantité totale nette livrée » (en kilogrammes ou tonnes ; en litres ou milliers de litres), la quantité nette réceptionnée (quantité livrée - quantité rejetée = quantité nette réceptionnée).

Toutes les pièces justificatives numérisées jointes au dossier de paiement doivent être lisibles.

1 LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DEMATERIALISE :

Ce formulaire dématérialisé doit être rempli par le **Titulaire** afin de formaliser la demande de paiement (e-service <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>).

2 LA FACTURE PRODUIT :

La facture est une pièce comptable officielle du **Titulaire** et elle se définit par une numérotation unique, basée sur une séquence chronologique continue : deux factures ne peuvent avoir le même numéro.

La facture est établie en fonction des quantités totales nettes livrées mentionnées sur l'état récapitulatif des livraisons et sur les bons de livraison joints. Elle doit être le reflet des quantités livrées et prendre en compte toutes les décimales.

La facture doit être en français et doit mentionner :

- L'indication « Fonds social Européen plus 2026 » en toutes lettres ou « FSE + 2026 » ;
- Dénomination claire du produit ;
- Numéro de marché et de lot du marché (mentionné dans l'acte d'engagement) ;
- Numéro du bon commande ;
- Nom (ou acronyme) de l'Association Bénéficiaire ;
- Nom du Titulaire (mentionné dans l'acte d'engagement) ;
- N° SIRET de FranceAgriMer 130 006 364 00017 ;
- Numéro du code service communiqué par FranceAgriMer (44002) ;
- Numéro d'engagement juridique communiqué par FranceAgriMer (présent sur le bon de commande) ;
- Quantité totale nette livrée (kilogrammes ou tonnes, litres ou millier de litre) ;
- Prix net unitaire produit en €/T (reprise à l'**identique** du prix unitaire du bon de commande) ;
- Montant Hors Taxe (HT) ;

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 34 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

- Montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) avec le taux appliqué sauf si le Titulaire est étranger ;
- Montant Toutes Taxes Comprises (TTC) sauf si le Titulaire est étranger.

La quantité indiquée doit être identique à la quantité totale nette livrée indiquée sur l'état récapitulatif et à la somme des quantités des bons de livraison, **avec le même nombre de décimale**.

Tout rajout ou rature doit être visé par le Titulaire (cachet + signature d'une personne habilitée à engager le Titulaire).

3 L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES LIVRAISONS (VERSION EXCEL) CONFORMEMENT A L'ANNEXE 4 DU CCAP :

L'état récapitulatif des livraisons est établi au format EXCEL par le Titulaire et est transmis par voie électronique.

L'état récapitulatif doit classer les bons de livraison par code postal dans l'ordre croissant.

Les quantités exprimées dans l'état récapitulatif doivent être exprimées en tonne.

L'état récapitulatif détaille pour chaque bon de livraison :

- son numéro ;
- le code postal et la ville réceptionnaire ;
- la quantité totale figurant sur le bon de livraison (y compris la quantité nette rejetée le cas échéant) ;
- les quantités nettes rejetées ;
- la quantité nette livrée (rejet(s) déduit le cas échéant) ;
- la date de livraison ;

Les quantités indiquées doivent prendre en compte toutes les décimales (le poids en tonne comporte 6 décimales ; la règle d'arrondis doit toujours être identique sur l'ensemble des documents et doit être permanente sur l'ensemble de la période d'exécution du marché).

Toutes les mentions demandées qui figurent sur le modèle d'état récapitulatif de l'annexe 4 du CCAP sont obligatoires.

4 LE CAS ECHEANT, LA DEMANDE D'AJOUT DU LIEU DE LIVRAISON (ANNEXE 1 DU CCAP) PROPOSEE PAR L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE, ACCEPTEE PAR LE TITULAIRE ET VALIDEE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.

5 LES BONS DE LIVRAISON :

Les bons de livraisons fournis dans la demande de paiement respectent les conditions prévues au 4.4.5.3 du présent CCAP et doivent comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de livraison ;
- Nom du Titulaire (mentionné dans l'acte d'engagement) et dans le cas où le Titulaire n'est pas le fabricant, le nom du fabricant avec la mention du Titulaire ;
- Lieu de livraison destinataire (département, adresse, commune) ;
- Nom (ou acronyme) de l'Association Bénéficiaire destinataire ;
- Numéro de lot de fabrication ;
- Numéro de lot de marché FSE + ;
- Dénomination claire du produit ;
- L'indication « Fonds social Européen plus 2026 » en toutes lettres ou « FSE + 2026 » ;

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 35 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

- Quantité nette livrée en kilogrammes ou tonnes : Si des rejets ont été émis par l'Association Bénéficiaire à réception de la marchandise, la quantité nette rejetée (en kilogrammes ou tonnes) et la quantité totale nette livrée déduction faites des rejets (en kilogrammes ou tonnes) doivent être indiquées.

Les quantités indiquées doivent prendre en compte toutes les décimales. Ainsi, si le Titulaire fait le choix d'exprimer le poids en tonnes, ce poids comporte 6 décimales et s'il opte pour le kilogramme, il comprend 3 décimales.

La règle d'arrondis doit toujours être identique sur l'ensemble des documents composant la demande de paiement et doit être permanente sur l'ensemble de la période d'exécution du marché.

Chaque bon de livraison fourni doit faire apparaître le constat de service fait, attestant que la livraison est réalisée et conforme. Le constat de service effectué par ou pour le compte de l'Association Bénéficiaire réceptionnaire (Association Bénéficiaire locale réceptionnaire ou entrepôt agissant pour le compte de l'Association Bénéficiaire) est matérialisée par l'apposition de :

- La date de réception des marchandises : la date est apposée par la personne en charge de la réception (entrepôt ou Association Bénéficiaire réceptionnaire locale), par une mention manuscrite ou tampon dateur (jj/mm/aaaa).
- La signature et tampon de l'entrepôt ou de l'Association Bénéficiaire réceptionnaire locale.
- Le(s) motif(s) de rejet le cas échéant.
- La quantité rejetée le cas échéant.

Les bons de livraison sont transmis par voie dématérialisée et doivent être lisibles. La numérisation des bons de livraison doit respecter l'ordre de l'état récapitulatif (bons de livraison classés par code postal dans l'ordre croissant).

Tout rajout ou rature doit être visé par le Titulaire (cachet + signature de la personne agissant pour le compte du Titulaire) et l'Association Bénéficiaire (cachet + signature de la personne agissant pour le compte de l'Association Bénéficiaire).

Le Titulaire peut proposer au Pouvoir adjudicateur un autre document en lieu et place du bon de livraison, à la condition que ce document contienne toutes les informations listées ci-dessus. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le document proposé et de demander au Titulaire de faire une autre proposition.

6 COURRIEL DE CERTIFICATION

Le représentant légal de l'Association Bénéficiaire (AB) siège ou son délégataire adressera, après contrôles, un courriel au Titulaire pour formaliser la certification des données du dossier de paiement. Pour cela, les dossiers de paiement doivent être envoyés par courriel aux personnes avec qui le Titulaire est habituellement en contact au sein des AB et non pas par voie postale.

Ce courriel, une fois converti en version PDF, sera déposé sur le portail e-service avec les autres pièces du dossier. Le courriel en version PDF doit être complet, c'est-à-dire comporter, en partie haute les différents destinataires ainsi que la date de l'envoi, et en partie basse, la signature électronique de l'expéditeur.

Ci-dessous le modèle de courriel, reprenant les contrôles formalisés par l'AB siège :

«Madame, monsieur,

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 36 / 49
--	--	-------------------------	------------------------

Après contrôles, la facture n°XXXXXX de la société XXXXXXXX pour le lot FSE + n°XXX est certifié conforme.

Etat récapitulatif des livraisons :

☒ Je certifie que les données indiquées dans les 7 premières colonnes sont conformes aux bons de livraison joints à la demande de paiement et aux enregistrements comptables de mon système de suivi informatisé.

Bon(s) de livraison et autorisation d'ajout d'un nouveau lieu de livraison :

L'ensemble des bons de livraisons listés dans l'état récapitulatif sont joints à la demande de paiement et les anomalies constatées ou les réserves y sont indiquées (le cas échéant).

De plus, en cas d'autorisation(s) d'ajout d'un nouveau lieu de livraison (cf. Articles 4.4.2 et 8.1.4 du CCAP), liée aux bons de livraisons, celle(s) ci est (sont) présente(s) et conforme(s).

Dans le cas où le département de l'adresse de livraison indiquée en haut du bon de livraison par le Titulaire est différent du département figurant sur l'adresse du tampon de l'Association Bénéficiaire (AB) réceptionnaire ou de son délégataire, l'adresse effective de livraison est confirmée ci-dessous.

De plus, dans le cas où un bon de livraison comporterait plus d'un tampon réceptionnaire avec un département de livraison différent, l'adresse effective de livraison est confirmée ci-dessous :

N° du bon de livraison	Adresse effective de livraison

A noter que le tableau ci-dessus doit être présent même si le dossier n'est pas concerné par la confirmation d'une adresse effective. En effet, le courriel de certification trace l'ensemble des contrôles formalisés par l'AB.

7 POUR LES LOTS INDIQUE AU POINT 4.3.1 DU CCAP

- **LA OU LES COPIE(S) DES RESULTATS D'ANALYSE SANITAIRE, EN FRANÇAIS, REALISEE PAR LE FABRICANT AUPRES D'UN LABORATOIRE ACCREDITE COFRAC OU EQUIVALENT**, demandées dans le cadre de l'article 4.3.1 du présent document. L'original doit être mis à disposition dans les locaux du Titulaire.

Chaque analyse doit mentionner :

- L'indication « Fonds social Européen plus 2026 » en toutes lettres ou « FSE + 2026 » ;
- La dénomination claire du produit ;
- Le numéro de lot du marché FSE + (tel que référencé au marché : CCAP, CCTP) ;
- Le nom du Titulaire (mentionné dans l'acte d'engagement) ;
- Le nom de l'Association Bénéficiaire (ou acronyme) concernée ;
- Le numéro de lot de fabrication et la date de fabrication ;
- Le tonnage total du de lot de fabrication concerné ;
- La conclusion pour chacun des critères analysés demandés dans le cadre du marché (conforme/non conforme).

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 37 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

- La signature d'une personne habilitée agissant pour le compte du laboratoire

Les quantités indiquées doivent prendre en compte toutes les décimales. (Si le Titulaire fait le choix d'exprimer le poids en tonnes, ce poids comporte 6 décimales et s'il opte pour le kilogramme, il comprend 3 décimales ; la règle d'arrondis doit toujours être identique sur l'ensemble des documents et doit être permanente sur l'ensemble de la période d'exécution du marché).

- **LA FICHE DE SUIVI DU LOT DE FABRICATION**

La fiche de suivi à établir par le Titulaire trace la quantité totale du ou des lots de fabrication utilisés, les consommations réalisées (c'est-à-dire la quantité de produit livrée pour la demande de paiement concernée et les demandes antérieures et en cours de transmission) puis la quantité de produit restant à distribuer (le solde). Elle indique également le N° du rapport d'analyse du lot de fabrication analysé (cf. modèle en annexe 2 au présent document).

Les quantités indiquées doivent prendre en compte toutes les décimales : le poids en tonne comporte 6 décimales ; la règle d'arrondis doit toujours être identique sur l'ensemble des documents et doit être permanente sur l'ensemble de la période d'exécution du marché.

- **UN TABLEAU DE VENTILATION DES LOTS DE FABRICATION**

Le tableau de ventilation à établir par le Titulaire, trace pour chaque lot de fabrication, sa ou ses consommations par bon de livraison présent dans la demande de paiement. (cf. modèle en annexe 3 au présent document).

Le Titulaire devra veiller à la cohérence des quantités indiquées (le tonnage total des bons de livraisons devant être égal au total de la ventilation des lots de fabrication des différents bons de livraison).

Les quantités indiquées doivent prendre en compte toutes les décimales. (Si le Titulaire fait le choix d'exprimer le poids en tonnes, ce poids comporte 6 décimales et s'il opte pour le kilogramme, il comprend 3 décimales ; la règle d'arrondis doit toujours être identique sur l'ensemble des documents et doit être permanente sur l'ensemble de la période d'exécution du marché).

Article 7.2.2 Transmission des demandes de paiement par le Titulaire

Le Titulaire transmet, **au plus tard le 31 décembre 2027** sous peine des pénalités prévues à l'article 9.7 du présent document :

1. Ses demandes de paiement «complètes et conformes» via le e-service «Demandes de paiement ADEM» accessible depuis le portail Web de FranceAgriMer : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>,
2. Parallèlement chaque facture sous forme électronique est déposée via <https://chorus-pro.gouv.fr/> (guide chorus pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/08/AIFE-Chorus-Pro-D%C3%A9poser-une-facture-unitaire-ou-lot-de-factures-structure-priv%C3%A9e.pdf>), conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter une demande de paiement dans le cas où celle-ci ne serait pas conforme aux dispositions suscitées.

Un défaut de lisibilité des pièces justificatives, définies à l'article 7.2.1 ci-dessus, fournies à l'appui de la demande de paiement constitue un motif de rejet. Aussi, le Titulaire doit s'assurer avant transmission, de leur lisibilité.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 38 / 49
--	--	------------------------------------	-----------------------------------

Article 7.2.3 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement s'applique conformément aux articles L. 2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique. En l'espèce, le paiement des sommes dues aux Titulaires au titre du présent marché est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception par le Pouvoir adjudicateur de l'ensemble des pièces composant la demande de paiement.

Le Pouvoir adjudicateur interrompt le délai de paiement conformément aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces prévues à l'article 7.2.1 du présent marché ou que celles-ci sont illisibles, erronées ou incohérentes. Un nouveau délai de paiement sera ouvert à compter de la réception de la totalité des éléments demandés dans une version conforme aux attentes prévues dans le présent marché.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours à compter de la réception du dossier de paiement conformes aux attentes listés dans le présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Ainsi, le Pouvoir adjudicateur devra au Titulaire :

- Des intérêts moratoires calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard selon la formule de calcul suivante : **montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires de la banque centrale européenne**, en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
- Une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement qui s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Article 7.3 Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 du code de la commande publique. La personne compétente pour fournir les renseignements et le comptable chargé du paiement sont désignés à l'acte d'engagement du marché.

Article 8 - Modification du marché

Article 8.1 Clauses de réexamen

En application à l'article L. 2194-1 et à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme d'une clause de réexamen.

Une modification des dispositions prévues ci-après pourra être envisagée, lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le contractant.

Article 8.1.1 Changement d'indice des prix

Lorsque les indices de prix prévus à l'article 3.5.3 du CCAP sont modifiés ou supprimés par l'organisme émetteur (INSEE, RNM - Réseau des nouvelles des marchés), il sera fait application de l'indice de prix

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 39 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

de remplacement proposé par les organismes émetteurs ou de l'indice le plus proche du produit concerné. Cette modification n'a pas à être formalisée par l'élaboration d'un avenant.

Article 8.1.2 Modification de la réglementation

Toute évolution réglementaire en matière de sécurité, d'hygiène alimentaire et de consommation citée à l'article 4 du présent document est appliquée en cours d'exécution du présent marché. L'évolution réglementaire s'impose au Titulaire. Cette modification n'a pas à être formalisée par l'élaboration d'un avenant.

Article 8.1.3 Modification du laboratoire d'analyse

Pour changer le laboratoire déclaré dans l'offre du Titulaire, ce dernier adresse une demande argumentée au Pouvoir adjudicateur. La réponse du Pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.1.4 Modification d'un intervenant, d'un maillon de l'exécution

Tout changement d'un intervenant indiqué dans l'offre du Titulaire intervenant dans le cadre de l'exécution du marché (exemple : coordonnées du nouveau fabricant) doit faire l'objet d'une communication au Pouvoir adjudicateur adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture.

La réponse du Pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.1.5 Substitution d'un produit fini non disponible

Lorsque le produit fini faisant l'objet d'un lot du marché, connu par son origine, ses caractéristiques propres ou son fabricant, n'est plus disponible, le Titulaire en informe le Pouvoir adjudicateur **par écrit et sans délai**, indique les raisons de l'indisponibilité et propose un produit de remplacement d'effet équivalent (au sens de l'usage consommateur).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le produit de remplacement et de demander au Titulaire de faire une nouvelle proposition de remplacement jusqu'à acceptation par le Pouvoir adjudicateur.

Le refus est communiqué au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture.

La substitution du produit fini non disponible est constatée par un avenant signé du Titulaire et du Pouvoir adjudicateur.

Article 8.1.6 Modification de la fiche logistique

Toute modification de la fiche logistique remise par le Titulaire à l'appui de son offre doit faire l'objet d'une communication au Pouvoir adjudicateur adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. La réponse du Pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 40 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Article 8.1.7 Prolongation de la date d'exécution des livraisons

La date limite d'exécution de la période de livraison fixée au marché peut faire l'objet d'une prolongation en cas de circonstance imprévisible (incendie, inondation, pandémie, pénurie...).

La demande de prolongation du délai de livraison doit être effectuée et par le Titulaire par écrit (courrier ou courriel) auprès du Pouvoir adjudicateur qui notifie par courriel sa décision.

Si le Titulaire obtient l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur, la prolongation fait l'objet d'un avenant entre les parties contractantes. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après la date limite d'exécution des livraisons fixée à l'article 4.4.1 du présent CCAP.

Article 8.1.8 Modification des emballages et/ou des étiquettes des unités de consommation (UC), des unités de conditionnement (PCB) ou des palettes

Toute modification des emballages et/ou des étiquettes des UC, des PCB ou des palettes validées par le Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet d'une demande au Pouvoir adjudicateur adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. La réponse du Pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.1.9 Modification ou ajout d'un lieu de livraison

8.1.9.1 Ajout d'un lieu de livraison à la liste prévue à l'article 3 du CCTP

L'ajout d'un lieu de livraison au calendrier opérationnel de livraison, ayant pour conséquence **le dépassement du nombre maximum de lieux de livraison prévu à l'article 3 du CCTP**, est possible en raison de circonstance imprévisible (incendie, inondations, pandémie, pénurie...).

La demande de l'Association Bénéficiaire est formalisée par l'envoi d'un courriel de demande d'ajout d'un lieu de livraison au Titulaire avec copie au Pouvoir adjudicateur (et à la DGCS).

Suite à la réception du courriel de demande et du courriel d'acceptation du Titulaire, le Pouvoir adjudicateur instruit la demande et communique sa décision (validation ou non), par courriel, à l'Association Bénéficiaire et au Titulaire avec la DGCS en copie.

En cas de validation, l'ajout de lieu est formalisé par voie d'avenant entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire.

8.1.9.2 Ajout d'un lieu de livraison au calendrier opérationnel, dans le respect du nombre maximum de lieux prévus

L'ajout d'un lieu de livraison non prévu au calendrier opérationnel de livraison, mais respectant le nombre de lieux prévus à l'article 3 du CCTP, en cours de campagne est possible dans les cas suivants :

Le nombre de lieux de livraison par lot FSE + et par région prévu à l'article 3 du CCTP peut évoluer notamment lorsqu'un entrepôt n'est plus disponible (par exemple : Déménagement, saturation de stock, déménagement, incendie, inondations, pandémie...).

Pour modifier ou ajouter un lieu de livraison en cours de campagne, non prévu dans le calendrier opérationnel par lot FSE +, l'Association Bénéficiaire doit établir une demande d'autorisation d'ajout d'un lieu de livraison et figurant en annexe n°1 du présent document.

La proposition d'ajout d'un lieu de livraison par l'Association Bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 41 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

- Le nouveau lieu de livraison répond aux conditions attendues pour réceptionner le type de produit du lot FSE + concerné ;
- Le nouveau lieu de livraison est compris dans le nombre de lieux de livraison défini à l'article 3 du CCTP pour la région et le lot FSE + concerné.

De plus, la demande d'autorisation d'ajout d'un lieu de livraison doit obligatoirement :

- être effectuée et remplie par l'Association Bénéficiaire avant livraison, puis complétée et acceptée par le Titulaire, qui la transmettra au Pouvoir adjudicateur pour validation ;
- être signée par la personne habilitée à engager l'Association Bénéficiaire ;
- être validée par le Pouvoir adjudicateur avant les livraisons effectives.

Après instruction favorable, le Pouvoir adjudicateur adresse par courriel l'autorisation d'ajout d'un lieu de livraison visée par l'ensemble des parties à l'Association Bénéficiaire ainsi qu'au Titulaire.

Dans le cas où le Pouvoir adjudicateur ne donne pas son accord, il en informe également l'Association Bénéficiaire et le Titulaire par courriel.

Sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne peut en aucun cas prendre en compte une demande d'ajout d'un lieu de livraison non prévu au calendrier opérationnel de la part de l'Association Bénéficiaire.

La copie de la demande d'autorisation d'ajout d'un lieu de livraison est adressée au Pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse communiquée à la notification.

Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.2 Cession du marché

Par cession du marché, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au marché en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent marché à l'appui de leur dossier de candidature.

Le Pouvoir adjudicateur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du Pouvoir adjudicateur.

Article 9 – Pénalités

Article 9.1 Dispositions générales et modalités d'application des pénalités

Les pénalités ont pour but de garantir au Pouvoir adjudicateur le respect par le Titulaire des stipulations contractuelles.

Les événements et incidents générant les pénalités ci-dessous fixées sont réputés être imputables au Titulaire, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire.

Si les événements et incidents engendrent l'application de plusieurs pénalités pour le même fait générateur, seule la pénalité financière la plus forte est appliquée.

Le paiement des pénalités est indépendant des autres sanctions auxquelles les manquements du Titulaire peuvent donner lieu, notamment la résiliation (article 10 du CCAP) et les réparations des dommages causés (article 6.3 du CCAP).

La pénalité est non révisable et elle n'est pas soumise à la TVA.

Le montant des pénalités est déduit des paiements à effectuer par le Pouvoir adjudicateur. Dans le cas où le paiement a été effectué, le Pouvoir adjudicateur demande le versement au Titulaire du montant des pénalités notifiées.

Article 9.2 Pénalités pour non-respect de la répartition des livraisons par région administrative prévue à l'article 3 du CCTP

La répartition des quantités livrées par région administrative mentionnée dans l'article 3 du CCTP pour chaque lot de marché doit être respectée par le Titulaire.

À la fin de l'exécution des prestations de livraisons du marché, le Pouvoir adjudicateur s'assure du respect de la répartition des livraisons effectuées en comparant la distribution géographique des livraisons réalisées pour la totalité du lot avec la répartition prévue à l'article 3 du CCTP.

Conformément à l'article 4.4.2 du présent document, **une tolérance pour les quantités non-livrées** de maximum 7 tonnes (ou milliers de litres) ou 1,50 % de la quantité totale commandée **est acceptée par région administrative** par le Pouvoir adjudicateur (prise en compte de la tolérance la plus avantageuse). **Tout écart** entre la répartition prévue à l'article 3 du CCTP et la distribution géographique des quantités effectivement livrées **pendant la période de livraison expose le Titulaire à des pénalités (absence de tolérance)**.

En cas de non-livraison supérieure à la tolérance fixée par région administrative, le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = \text{Prix} \times \text{quantité non conforme} \times 2\%$$

Prix : Prix HT par tonne ou milliers de litres figurant sur l'AE

Quantité non conforme : somme des valeurs absolues des écarts constatés relatifs aux sous-livraisons supérieures à la tolérance desquels ont été déduit la tolérance. La méthode de calcul est présentée dans l'exemple infra.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure, sur simple constat par le Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire conserve des preuves écrites pouvant lui permettre de s'exonérer de cette pénalité, notamment lorsque la modification de la répartition des livraisons incombe à l'Association Bénéficiaire. Il doit impérativement réaliser un suivi des livraisons par période et par lot du marché FSE +.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 43 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Exemple :

Région	Répartition par région Pourcentage fixé à l'article 3 du CCTP [A]	Quantités commandées totales Somme des bons de commande Quantité en tonne ou milliers de litres [B]	Quantités commandées attendues par région Quantité en tonne ou milliers de litres [C] = [A] * [B]	Livraisons effectuées Quantité en tonne ou milliers de litres [D]	Ecart Quantité en tonne ou milliers de litres [D-C]	Sous-livraison en valeur absolue Quantité en tonne ou milliers de litres [E] = [D-C]	Tolérance Quantité en tonne ou milliers de litres [F]	Quantités à pénaliser Minimum entre 0 (sous le seuil de tolérance) et quantité en écart diminuée du seuil de tolérance Quantité en tonne ou milliers de litres [G] = Min(0; E-F)	Commentaire
Auvergne Rhône Alpes	19%		95	93	-2	2	7	0	Quantité en sous-livraison inférieure à la tolérance
Corse	11%		58	59	1				Trop livré
Ile de France	7%		34	33	-1	1	7	0	Quantité en sous-livraison inférieure à la tolérance
Nouvelle-Aquitaine	23%		115	100	-15	15	7	8	Quantité en sous-livraison supérieure à la tolérance. Prise en compte de la valeur absolue de l'écart déduction faite de la tolérance
Occitanie	21%		105	110	5				Trop livré
Pays de la Loire	17%		87	79	-8	8	7	1	Quantité en sous-livraison supérieure à la tolérance. Prise en compte de la valeur absolue de l'écart déduction faite de la tolérance
Réunion	2%		11	31	20				Trop livré
TOTAL	100%	505,00	505,00	505,00					

Quantité (tonne ou milliers de litres) pris en compte pour le calcul de la pénalité	9
---	---

Article 9.3 Pénalités pour non-respect du calendrier opérationnel

Conformément à l'article 4.4.4 du présent document, lorsque le Pouvoir adjudicateur est informé par l'Association Bénéficiaire du non-respect par le Titulaire des délais de livraisons fixés par le calendrier opérationnel, le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = [\text{Prix} \times \text{quantité non livrée}] \times 1\%$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande.

Quantité non livrée : quantité non livrée dans les délais imposés par l'Association Bénéficiaire suite à son constat du non respect du calendrier opérationnel.

Article 9.4 Pénalités pour le non-respect du délai de re-livraisons convenu avec les Associations Bénéficiaires dans le cadre de la gestion des non-conformités des articles 6.2

Lorsque le remplacement de la marchandise intervient en dehors du délai convenu avec l'Association Bénéficiaire, cette dernière informe le Pouvoir adjudicateur qui détermine le montant de la pénalité due.

Le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = [\text{Prix} \times \text{quantité non livrée}] \times 1\%$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande.

Quantité : quantité livrée à une date postérieure à la date de re-livraison convenue.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain du délai convenu avec l'Association Bénéficiaire. Au-delà de 30 jours calendaires suivant le délai convenu, la marchandise est déclarée non livrée et le Pouvoir adjudicateur appliquera la pénalité de l'article 9.5 du CCAP.

Le Titulaire conserve des preuves écrites pouvant lui permettre de s'exonérer de cette pénalité notamment, lorsque le retard des livraisons incombe à l'Association Bénéficiaire.

Article 9.5 Pénalités pour non livraison des quantités commandées pour la campagne

Lorsque, au-delà des 30 jours calendaires suivant la fin de la période de livraison ou suivant le délai de re-livraison convenu entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur constate que les quantités commandées pour l'ensemble du marché n'ont pas été livrées, il appliquera la pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = (\text{Prix} \times \text{Quantité totale non livrée}) \times 20\%$$

Prix : prix HT en € proposé par le fournisseur dans son acte d'engagement .

Quantité : quantité non livrée et/ou quantité livrée au-delà des 30 jours calendaires suivant la fin de la période de livraison ou suivant le délai de re-livraison convenu entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain des 30 jours calendaires. Le Titulaire conserve des preuves écrites pouvant lui permettre de s'exonérer de cette pénalité notamment, lorsque le retard des livraisons incombe à l'Association Bénéficiaire.

Article 9.6 Pénalités pour non-conformité du produit livré

9.6.1. Pénalités pour méconnaissance des modalités de conditionnement, marquage des produits, emballage des produits finis, colisage ou palettisation

Tout produit livré ne respectant pas le conditionnement, le marquage, l'emballage des produits, le colisage ou la palettisation est déclaré non conforme aux conditions validées après notification par le Pouvoir adjudicateur. Le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = (\text{Prix} \times \text{quantités du lot non-conformes}) \times 2\%$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande.

Quantités du lot non-conformes : somme des quantités livrées de(s) lot(s) de fabrication concerné(s) par cette non-conformité. Dans le cas où le Titulaire ne peut attester des lots de fabrication concernés, l'ensemble des produits livrés à date du constat est réputé non conforme.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à la suite de la procédure de l'article 6 du présent document relatif à la gestion des non-conformités sur simple constat de la défaillance constaté par le Pouvoir adjudicateur, le Logisticien, les Associations Bénéficiaires et/ou un corps de contrôle / d'audit compétent.

9.6.2. Pénalités pour non-conformité de composition ou sanitaire du produit

Toute non-conformité sanitaire ou de composition du produit peut faire l'objet d'une pénalité. Ainsi, le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 45 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

$$P = (\text{Prix} \times \text{quantités du lot non-conformes}) \times 2\%$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande.

Quantités du lot non-conformes : somme des quantités livrées de(s) lot(s) de fabrication concerné(s) par cette non-conformité. Dans le cas où le Titulaire ne peut attester des lots de fabrication concernés, l'ensemble des produits livrés à date du constat est réputé non conforme.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein à la suite de la procédure de l'article 6 du présent document relatif à la gestion des non-conformités sur simple constat de la défaillance du Pouvoir adjudicateur.

Article 9.7 Pénalités pour non-respect de la date limite de réception des demandes de paiement

Toute demande de paiement déposée après le **31 décembre 2027** pourra faire l'objet d'une pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = (\text{Prix} \times \text{Quantités facturées hors délai concernées}) \times \text{nombre de jours calendaires de retard} \times 1\%$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande.

Quantités facturées hors délai : quantités facturées au moyen de demande de paiement déposées après la date limite de réception des demandes de paiement.

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure à compter du lendemain de la date limite de réception des demandes de paiement fixée à l'article 7.2.3 du présent document. Le Titulaire s'assure de conserver des preuves écrites, permettant de s'exonérer de cette pénalité notamment, lorsque le retard incombe à l'Association Bénéficiaire.

Article 9.8 Pénalité pour non transmission des maquettes des emballages et des étiquettes de livraison dans le délai imparti

En cas de non transmission de l'étiquette des unités de consommation (UC), des colis de regroupement (cartons) et des palettes par le Titulaire, constatée au-delà de 30 jours calendaires suivant la date de notification du marché, le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité forfaitaire de 100 euros / jour de retard.

$$P = \text{nombre de jours calendaires de retard} \times 100 \text{ euros}$$

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain des 30 jours calendaires et se termine à la réception des 3 documents conformes.

Exemple : si la date de notification est le 01/01/2027 et que la date butoir est le 30/01/2027, la pénalité commence à courir au 01/02/2027. Elle se termine seulement lorsque les 3 documents ont été envoyés au Pouvoir adjudicateur (Étiquette UC, colis et palette).

Article 9.9 Pénalité pour transmission d'analyses sanitaires et/ou de composition non conformes sans signalement au Pouvoir adjudicateur

En cas de transmission d'une analyse sanitaire et/ou de composition mentionnant « NC » (non conforme) transmis au Pouvoir adjudicateur sans explication qui justifierait la conformité du produit fini, ce dernier applique une pénalité dont le montant est établi sur la base d'un taux forfaitaire de 500 € par « NC » non justifiée.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain de la date du constat par le Pouvoir adjudicateur.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 46 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Article 9.10 Décompte des pénalités

Un décompte des pénalités sera notifié par courrier ou par courriel avec accusé de réception au Titulaire afin de préciser la pénalité appliquée ainsi que son montant. Ce décompte est nécessaire pour l'émission de titres de recettes au comptable assignataire du Pouvoir adjudicateur afin qu'il procède au recouvrement de la dette.

Article 9.11 Non application des pénalités

Si au regard des observations et preuves apportées par le titulaire, le Pouvoir adjudicateur conclut que ce-dernier a démontré qu'il n'est pas responsable des non-conformités mentionnées dans le présent CCAP, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP ne lui seront pas appliquées.

Article 10 - Résiliation

Article 10.1 Dispositions générales

Conformément aux articles L. 2195-1 et suivants du code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché dans les conditions décrites ci-dessous.

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du Titulaire, si les parties contractantes au présent marché ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le Titulaire perçoit, à sa demande, le montant que le Pouvoir adjudicateur a proposé.

La décision de résiliation est notifiée au Titulaire par le Pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le Pouvoir adjudicateur peut décider de résilier unilatéralement le marché avant son terme, pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, le Titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation (I), calculée selon la formule suivante :

$$I = [M_initial_HT - M_livré_HT] \times 5\%$$

M_initial_HT = Montant HT du bon de commande notifié.

M_livré_HT = Montant HT des prestations déjà livrées soit Quantité livrées x Prix HT par tonne ou millier de litre figurant sur le bon de commande

Article 10.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

- Le décès ou l'incapacité civile du Titulaire. Le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Si la résiliation est prononcée, elle prend effet à la date du décès du Titulaire ou de son incapacité civile ;
- L'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché peut donner lieu à résiliation du marché par le Pouvoir adjudicateur ;
- Le redressement judiciaire. Le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend

effet à compter soit de la date de la décision expresse de l'administrateur de ne pas poursuivre le marché ou à l'expiration du délai de réponse d'un mois dont il dispose pour se prononcer ;

- La liquidation judiciaire. Le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce ;
- La force majeure, qui met le cocontractant de l'administration dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché public, pour des raisons imprévisibles, irrésistibles, indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés. S'il le demande, le Titulaire peut être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi en raison de la résiliation du marché pour ce motif.

A l'exception de la résiliation pour force majeure, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 10.4 Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut également être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives aux conditions de travail prévues à l'article 3.6.1 du présent document ;
- Non production des attestations d'assurance requises par l'article 3.7 du présent document ;
- Obstruction à l'exercice d'un contrôle par le Pouvoir adjudicateur ou toute autre autorités compétentes ;
- Constats d'actes frauduleux, auxquels il s'est livré à l'occasion du marché, portant sur la nature, la conformité ou la quantité des produits objets du marché, détectés suites aux contrôles prévus aux articles 4 et 5 du présent document ;
- Non communication des modifications mentionnées à l'article 3.2.3 du présent document si celles-ci sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché,
- Déclaration émanant du Titulaire, indépendamment des cas prévus ci-avant à l'article 10.3, de ne pas pouvoir exécuter ses engagements, constat d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale postérieurement à la signature du marché ;
- Inexactitude des documents et renseignements mentionnées aux articles R2143-3 à R2143-12 du code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ;
- En cas de refus de produire éléments prévus à l'article D. 8254-2 ou à l'article D. 8254-3 du code du travail.
- En cas de non-respect des modalités prévues à l'article 3.5.2 «Contenu de prix» et plus précisément lorsque le Titulaire établi en dehors de l'Union Européenne, n'inclut pas dans le prix proposé et facture séparément, les frais correspondants aux opérations nécessaires à l'importation des denrées relevant du marché conclu avec l'Etablissement au sein de l'Union Européenne.

La résiliation pour faute du Titulaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en responsabilité qui pourraient être intentées contre le Titulaire par le Pouvoir adjudicateur.

Article 10.5 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Pouvoir adjudicateur et notifié au Titulaire.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits frais et surgelés	Code Doc CCAP	Page 48 / 49
--	--	--------------------------------	-------------------------------

Dans le cas où le montant d'avance versé au Titulaire conformément à l'article 7.1 du présent CCAP n'est pas remboursé dans sa totalité, le montant restant à régulariser est remboursé par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

La notification du décompte par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard de livraison sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 11 – Prévention des risques de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité

Dans une démarche de prévention des risques de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité, FranceAgriMer dispose d'une charte de déontologie des achats.

Ce document est porté à votre connaissance en annexe 7.

Article 12 - Litiges et attribution de juridiction

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Pour se faire, il leur est possible de recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Tout différend découlant du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES

Annexe 1 : Demande d'autorisation d'ajout d'un lieu de livraison

Annexe 2 : Modèle fiche de suivi d'analyse relative à l'hygiène et à la sécurité sanitaire

Annexe 3 : Tableau de ventilation des lots de fabrication

Annexe 4 : Etat récapitulatif des livraisons

Annexe 5 : Fiche pratique sur l'étiquetage des denrées alimentaires

Annexe 6 : Clauses relatives aux données protégées

Annexe 7 : Charte de déontologie des achats